

**CONFORMITE AVEC LES PRESCRIPTIONS GENERALES EDICTEES PAR ARRETE MINISTERIEL**

**RAPPEL DU CADRAGE REGLEMENTAIRE**

Le cadrage réglementaire du projet logistique est rappelé dans le tableau page suivante. Il présente :

- ✓ Le numéro de la rubrique,
- ✓ L'intitulé précis de la rubrique avec les seuils de classement et le régime correspondant :
  - A : autorisation,
  - E : enregistrement,
  - D : déclaration,
  - DC : déclaration avec contrôle périodique (obligatoire pour les sites soumis à simple déclaration).
- ✓ Le régime de classement.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Classement
1510	<p><b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement (A)</li> <li>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant :                             <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur ou égal à 900 000 m<sup>3</sup> (A)</li> <li>b) Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>c) Supérieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup> (DC)</li> </ol> </li> </ol>	E
1530	<p><b>Papiers, cartons</b> ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>2. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> (DC)</li> </ol>	D
1532-2	<p>Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup></li> <li>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :                             <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup></li> <li>b) Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup></li> </ol> </li> </ol>	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Classement
2662	<p><b>Polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510. Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> (DC)</li> </ol>	D
2663	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères</b> (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>b) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup> mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> (DC)</li> </ol> </li> <li>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>a) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> (E)</li> <li>b) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> (DC)</li> </ol> </li> </ol>	D
2910-A	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW (E)</li> <li>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</li> </ol>	DC
2925.1	<p><b>Accumulateurs électriques</b> (ateliers de charge d').</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW</li> <li>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs</li> </ol>	DC
1185	<p><b>Gaz à effet de serre fluorés</b> visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</li> <li>b. Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D)</li> </ol>	DC
2.1.5.0	<p><b>Rejet d'eaux pluviales</b> dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Supérieure ou égale à 20 ha (A)</li> <li>2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)</li> </ol>	D

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique « Installations Classées »	Classement
3.2.2.0	<b>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</b> 1. Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2. Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D)	A

Au vu de la situation administrative du projet, les arrêtés ministériels applicables sont les suivants :

- Arrêté du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 30/09/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre des rubriques 1414, 1450, 1532, 2113, 2130, 2171, 2175, 2180, 2230, 2240, 2252, 2275, 2311, 2321, 2350, 2355, 2410, 2420, 2430, 2440, 2445, 2546, 2630, 2631, 2640.2.b, 2690, 2915, 4320, 4321, 4321.2, 4705, 4706, 4716, et 4801,
- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
- Arrêté du 14/01/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques])
- Arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
- Arrêté du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 "accumulateurs (ateliers de charge d')
- Arrêté du 04/08/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185
- Arrêté du 13/02/02 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié

**L'ensemble des dispositions réglementaires seront respectées.**

**Le porteur de projet ne sollicite aucune demande d'aménagement aux prescriptions qui lui sont applicables.**

## **EVALUATION DE CONFORMITE AUX PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

**La situation du projet AMBLAIN 3000 au regard des prescriptions générales identifiées est traitée au travers des tableaux de conformité à la réglementation applicable.**

Les tableaux de conformité sont structurés comme indiqué ci-dessous.

Les tableaux mentionnent :

- Les titres et articles visés (Colonne 1),
- Les prescriptions (Colonne 2),
- La conformité de l'installation au regard de la prescription (Colonne 4) :
  - Conforme (C) ;
  - Non Vérifiable (NV) ;
  - Ecart à l'arrêté ministériel (EC) ;
  - Sans objet (SO).
- La justification (Colonne 5).

*NOTA : Suite à l'instruction du dossier d'enregistrement, l'activité de la société AMBLAIN 3000 sera encadrée par un arrêté préfectoral. L'exploitant s'assurera de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral imposant des prescriptions spécifiques, en plus de celles de l'arrêté ministériel encadrant l'activité de stockage en entrepôt couvert.*

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 1.1 - Conformité de l'installation	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et documents joints au dossier de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation.	NV	Le site est une installation <b>nouvelle</b> . Le projet réalisé sera conforme aux plans présentés dans le dossier d'enregistrement et dans le permis de construire.
Article 1.2 - Contenu du dossier	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une copie de la demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation et du dossier qui l'accompagne ;</li> <li>- ce dossier tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ;</li> <li>- l'étude de flux thermique prévue au point 2 pour les installations soumises à déclaration, le cas échéant ;</li> <li>- La preuve de dépôt de déclaration ou l'arrêté d'enregistrement ou d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout autre arrêté préfectoral relatif à l'installation ;</li> <li>- les différents documents prévus par le présent arrêté.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et, pour les installations soumises à déclaration, de l'organisme chargé du contrôle périodique.</p> <p>Les éléments des rapports de visites de risques qui portent sur les constats et sur les recommandations issues de l'analyse des risques menée par l'assureur dans l'installation sont également tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	NV	<p><i>Cette disposition sera prise en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Le site est considéré comme une installation nouvelle. Ces documents seront présents sur site lors de sa mise en exploitation.</p>
Article 1.2.1 - Informations minimales contenues dans les études de dangers	Pour les installations soumises à autorisation, l'étude de dangers, ou sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023, mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants et bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Article 1.3 - Intégration dans le paysage	<p>L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.</p> <p>Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation, ...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.</p>	NV	<p><i>Cette disposition sera prise en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Le site sera maintenu propre et entretenu.</p>

<p>Article 1.4 - Etat des matières stockées  <i>(Applicable à compter du 1er janvier 2022)</i></p>	<p><u>I - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation</u>                  L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.                  Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :                  1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.                  Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.                  Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.                  Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;                  2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.                  L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.                  Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.                  Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.                  L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.                  L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.</p>	<p>NV</p>	<p><i>Cette disposition sera prise en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Une gestion des stocks sera mise en place à la mise en exploitation du bâtiment.                  Un outil informatique sera déployé pour centraliser les informations sur la nature et les quantités de matières stockées au sein de chaque cellule.                  L'état des stocks sera actualisé de façon hebdomadaire.                  Si des matières dangereuses sont entreposées, l'exploitant disposera des fiches de données de sécurité.</p>
--	--	-----------	--

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 1.4 - Etat des matières stockées	Il - Dispositions applicables aux installations à déclaration L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Article 1.5 - Dispositions en cas d'incendie	En cas de sinistre, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et réaliser les premières mesures de sécurité. Il met en œuvre les actions prévues par le plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe et par son plan d'opération interne, lorsqu'il existe. En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion post-accidentelle. Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants et les eaux destinées à la consommation humaine, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.	NV	<i>Cette disposition sera prise en compte en phase exploitation.</i>  En cas de sinistre, l'exploitant réalisera un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire.
Article 1.6.1 - Plan des réseaux	Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).  Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.	C	Un plan des réseaux est établi et sera mis à jour si des modifications sont réalisées.  📄 <b>Le plan des réseaux figure en pièce jointe n°20 du présent dossier.</b>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 1.6.2 – Entretien et surveillance	<p>Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.</p> <p>Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>La conception des réseaux est conforme. L'adduction d'eau potable sera équipée d'un disconnecteur.</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'ensemble des contrats de vérification réglementaires et périodiques seront suivis par un gestionnaire technique. Les rapports seront mis à disposition sur site afin de permettre leurs consultations en tout temps.</p>
Article 1.6.3 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets	<p>Les effluents rejetés sont exempts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de matières flottantes ;</li> <li>- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;</li> <li>- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières décomposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.</li> </ul>	NV	<p><i>Cette disposition sera prise en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les seuls effluents du site seront des eaux vannes (toilettes des bureaux et locaux sociaux, douches chauffeurs, salle de pause). L'activité logistique n'est source d'aucun rejet aqueux de type industriel. Les rejets d'eaux usées se feront directement vers le réseau d'assainissement collectif.</p>




<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 1.6.4 - Eau pluviales	<p>Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.</p> <p>Les eaux pluviales susvisées rejetées respectent les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;</li> <li>- la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur ;</li> <li>- l'effluent ne dégage aucune odeur ;</li> <li>- teneur en matières en suspension inférieure à 100 mg/l ;</li> <li>- teneur en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l ;</li> <li>- teneur chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 300 mg/l ;</li> <li>- teneur biochimique en oxygène sur effluent non décanté (DBO5) inférieure à 100 mg/l.</li> </ul> <p>Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces (toitures, aires de parking, etc.) de l'entrepôt, en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10 % de ce QMNA5.</p> <p>En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal et les valeurs limites de rejet sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>La gestion des eaux pluviales est prévue à la parcelle et de façon séparative :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les eaux pluviales ruisselant sur les toitures de l'entrepôt seront collectées par un réseau spécifique et envoyées sans traitement préalable vers le bassin d'infiltration des eaux pluviales n°2 (« Sud ») après passage par le bassin étanche,</li> <li>- Les eaux pluviales ruisselant sur la cour camion et les voiries de circulation seront traitées par déboureur/séparateur hydrocarbure avant passage par le bassin étanche puis infiltration dans le bassin n°2 (« Sud »),</li> <li>- Les eaux pluviales ruisselant sur le parking PL, l'aire conteneurs et sur les aires de circulation du parking VL seront dirigées vers le bassin d'infiltration n°1 (« Ouest ») après passage par un déboureur/séparateur hydrocarbure,</li> <li>- Au droit des places de parking véhicules légers, les eaux pluviales s'infiltreront directement dans le sol en place (revêtement perméable de type EverGreen).</li> </ul> <p><b>☑ Les modes de gestion des eaux et le dimensionnement des ouvrages d'infiltration sont détaillés dans le dossier loi sur l'eau en pièce jointe n° 21 du présent dossier.</b></p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Un protocole de surveillance de la qualité des rejets aqueux par temps de pluie sera mis en place à la mise en exploitation du bâtiment afin de vérifier de façon périodique la conformité de la qualité des eaux rejetées.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 1.6.5 - Eaux domestiques	Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative. Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>  Le plan des réseaux fourni en pièce jointe n°20 justifie le caractère séparatif des réseaux (EU/EP). Les eaux usées domestiques seront raccordées au réseau communal en un point de branchement situé rue de la céramique.
Article 1.7.1 - Déchets Généralités	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, notamment : - limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ; - trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ; - s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ; - s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Le tri des déchets sera mis en place au démarrage de l'activité. Des bennes de tri seront disposées sur une plateforme extérieure étanche et couverte.
Article 1.7.2 - Stockage des déchets	Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur gestion dans les filières adaptées, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant gestion des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Le tri des déchets sera mis en place au démarrage de l'activité. Des bennes de tri seront disposées sur une plateforme extérieure étanche et couverte.
Article 1.7.3 - Gestion des déchets	Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités. Tout brûlage à l'air libre est interdit.	NV	Le tri des déchets sera mis en place au démarrage de l'activité. L'activité logistique ne sera pas à l'origine de gisement de déchets dangereux, à l'exception : des éventuels récipients souillés de produits chimiques ou d'entretien en quantités limitées et des boues de curage du séparateur hydrocarbure (pompées et évacuées annuellement vers une filière dûment autorisée).

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 1.8 – Dispositions générales pour les installations soumises à déclaration	Sans préjudice des dispositions du code de l'environnement, les installations soumises à déclaration respectent les dispositions suivantes :	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Article 1.8.1 - Contrôle périodique	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans l'annexe III par la mention : « le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Article 1.8.2 - Modification	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration en application de l'article R. 512-54.	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Article 1.8.3 - Contenu de la déclaration	La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Article 1.8.4 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent article est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspecteur des installations classées.	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 1.8.5 - Changement d'exploitant	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.
Article 1.8.6 - Cessation d'activité	Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt au moins un mois avant celui-ci. La notification de l'exploitant indique notamment les mesures de mise en sécurité du site et de remise en état prévues ou réalisées.	SO	Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 2 - Règles d'implantation	<p>I. - Pour les installations soumises à enregistrement ou à autorisation, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des limites de site, d'une distance correspondant aux effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>, cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021 ;</li> <li>- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) ;</li> <li>- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt conformes aux dispositions du point 4. de la présente annexe sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m<sup>2</sup>),</li> </ul> <p>Les distances sont au minimum soit celles calculées à hauteur de cible pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration des stockages et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les résultats des modélisations de flux thermiques en cas d'incendie réalisées à l'aide du logiciel Flumilog permettent de conclure sur la conformité des règles d'implantation (distances d'isolement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les parois de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des limites de site (distance minimale supérieure à 20 m),</li> <li>- les flux de 8 kW/m<sup>2</sup> restent à l'intérieur des limites du site,</li> <li>- Les flux de 3 kW/m<sup>2</sup> sortent des limites de site dans certains cas mais n'atteignent aucun espaces bâtis.</li> <li>- En cas d'incendie de la cellule 1, le flux de 5 kW/m<sup>2</sup> atteint la rue de la céramique, s'agissant d'une voie de desserte du site, l'atteinte de la voie de circulation est autorisée.</li> </ul> <p><b>Les modélisations de flux thermiques en cas d'incendie figurent en pièce jointe n°2bis du présent dossier.</b></p> <p>L'ensemble des DOE constructifs seront disponibles lors de la mise en exploitation du bâtiment afin de justifier l'ensemble des éléments constructifs</p>
Article 2 - Règles d'implantation	<p>II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de : a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.</p>	SO	<p>Prescription non applicable, le site est soumis au régime de l'enregistrement.</p>


<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 2 - Règles d'implantation	<p>III - Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.</p> <p>La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.</p> <p>Cette distance peut être réduite à 1 mètre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;</li> <li>- ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.</li> </ul> <p>Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup> en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.</p> <p>Pour les installations existantes et les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est antérieur au 1er janvier 2021, cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2025. Pour ces installations, cette distance peut également être réduite à 1 mètre, si le stockage extérieur est équipé d'une détection automatique d'incendie déclenchant la mise en œuvre de moyens fixes de refroidissement installés sur les parois externes de l'entrepôt. Le déclenchement automatique n'est pas requis lorsque la quantité maximale, susceptible d'être présente dans le stockage extérieur considéré, est inférieure à 10 m<sup>3</sup> de matières ou produits combustibles et à 1 m<sup>3</sup> de matières, produits ou déchets inflammables. A l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les zones de stationnement (parking VL et parking PL) sont distantes de plus de 40 mètres de parois extérieures de l'entrepôt.</p> <p>Une aire de stockage extérieure de containers contenant des marchandises est prévue dans le cadre du projet. Elle est localisée à plus de 40 mètres des parois extérieures de l'entrepôt, au droit du parking PL.</p> <p>L'étude des effets d'un incendie de l'entrepôt sur l'aire de stockage extérieure de container et inversement montre l'absence de risque de propagation du feu (absence d'effet dominos caractérisés par des flux thermiques de 8 kW/m<sup>2</sup>).</p> <p> <b>Les modélisations de flux thermiques en cas d'incendie figurent en pièce jointe n°2bis du présent dossier</b></p>
Article 3 - Accessibilité	En cas de demande d'adaptation ou d'aménagement aux dispositions du 3 de la présente annexe sollicitée en application des articles 3, 4 ou 5 du présent arrêté, le préfet demande au préalable l'avis du service d'incendie et des secours.	SO	Le projet sera conforme aux dispositions en tout point. Aucune demande d'aménagement n'est sollicitée.


<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 3.1 - Accessibilité au site	<p>L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir l'accès dégagé en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation et des conditions d'accès au site.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>L'installation disposera de 3 accès en permanence :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 accès rue de la bergerie pour les VL et les secours,</li> <li>- 1 accès rue de la céramique pour les PL et VL visiteurs,</li> <li>- 1 accès secondaire pour les secours rue de la céramique, dans le prolongement de la voie engin à l'arrière du bâtiment.</li> </ul> <p>Un poste de garde assurera le contrôle d'accès à l'entrée du site, côté rue de la céramique.</p> <p>Les zones de stationnement des véhicules légers et des poids lourds sont prévues de façon à ne pas gêner la circulation sur toute la périphérie du bâtiment.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 3.2 - Voie "engins"	<p>Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;</li> <li>- l'accès au bâtiment ;</li> <li>- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;</li> <li>- l'accès aux aires de stationnement des engins.</li> </ul> <p>Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir cette voie dégagée en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</p> <p>Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.</p> <p>Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.</li> </ul>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le site disposera d'une voie engins dégagée en permanence et respectant toutes les caractéristiques techniques requises (périphérie complète du bâtiment, accès au bâtiment et aires de stationnement, largeur minimale de 6 mètres, portance, virages, distance aux parois).</p> <p>Les eaux d'extinction en cas d'incendie (et de refroidissement ne seront pas retenues sur les quais et dans la cour camion mais dans un bassin de confinement étanche dédié (4 125 m3).</p> <p>Les DOE seront disponibles pour justifier de l'ensemble des caractéristiques.</p> <p><b>☑ La voie engin figure sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier</b></p>
Article 3.2 - Voie "engins"	<p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Pour les installations soumises à autorisation ou à enregistrement, le positionnement de la voie « engins » est proposé par le pétitionnaire dans son dossier de demande.</p>	SO	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le site disposera d'une voie engins permettant de circuler sur le périmètre complet du bâtiment.</p>



<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 3.3.1 - Aires de mise en station des moyens aériens	<p>Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2.</p> <p>Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Pour toute installation, au moins une façade est desservie par au moins une aire de mise en station des moyens aériens. Au moins deux façades sont desservies lorsque la longueur des murs coupe-feu reliant ces façades est supérieure à 50 mètres.</p> <p>Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m<sup>2</sup> d'autres cellules sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ;</li> <li>- soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant.</li> </ul> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des aires de mise en station des moyens aériens.</p> <p>Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs étages possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au sol intérieur, une aire de mise en station des moyens aériens permet d'accéder à des ouvertures sur au moins deux façades.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant d'aires de mise en station des moyens aériens et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services d'incendie et de secours.</p> <p>Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les cellules présenteront des surfaces supérieures à 6 000 m<sup>2</sup>.</p> <p>Le projet prévoit la création de 6 aires de mise en station échelle, 2 en façade de quais (façade Ouest) et 4 en façade arrière (façade Est), au droit des murs séparatifs entre cellules, dont la longueur dépasse les 50 mètres.</p> <p>Compte tenu de la longueur des murs séparatifs (124 m) il est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'augmenter le degré de résistance au feu de ces murs pour qu'il soit supérieur à la durée d'incendie (murs REI240 pour une durée d'incendie maximale de 143 min), évitant ainsi le scénario de propagation d'un incendie.</li> <li>- un dispositif d'aspersion en toiture par des têtes implantées à l'émergence des murs séparatifs. Ce système de refroidissement sera alimenté par la réserve pompier (débit 10 l/min/ml).</li> </ul> <p>A noter qu'il n'y pas de plancher haut de plus de 8 m prévu dans le cadre du projet.</p> <p><b>■ Les aires de stationnement des moyens aériens figurent sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier</b></p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 3.3.1 - Aires de mise en station des moyens aériens	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul> <p>Les dispositions du présent point ne sont pas exigées pour les cellules de moins de 2 000 mètres carrés de surface respectant les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- au moins un des murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible ;</li> <li>- la cellule comporte un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;</li> <li>- la cellule ne comporte pas de mezzanine.</li> </ul>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les aires respecteront les caractéristiques dimensionnelles et techniques requises.</p> <p>Ces aires seront entretenues et maintenues propres en tout temps pour permettre leur accès.</p> <p> <b>Les aires de stationnement échelle figurent sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier</b></p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 3.3.2 - Aires de stationnement des engins	<p>Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie au 3.2. Les aires de stationnement des engins au droit des réserves d'eau alimentant un réseau privé de points d'eau incendie ne sont pas nécessaires.</p> <p>Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.</p> <p>Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;</li> <li>- elle comporte une matérialisation au sol ;</li> <li>- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;</li> <li>- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe.</li> <li>- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</li> </ul>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Des aires de stationnement des engins seront positionnées à proximité de chaque point d'eau (poteaux incendie et réserve). Celles-ci seront positionnées en dehors des zones d'effets létaux lors d'un incendie d'une cellule de stockage.</p> <p>Ces aires respecteront les caractéristiques dimensionnelles et techniques requises. Leurs dimensions seront d'au moins 32 m². Elles seront matérialisées au sol et maintenues libre de stationnement.</p> <p> <b>Les aires de stationnement engins figurent sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier</b></p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 3.4 - Accès aux issues et quais de déchargement	<p>A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.</p> <p>Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs.</p> <p>Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>Dans le cas de bâtiments existants abritant une installation nécessitant le dépôt d'un nouveau dossier, et sous réserve d'impossibilité technique, l'accès aux issues du bâtiment ou à l'installation peut se faire par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum. Dans ce cas, les trois alinéas précédents ne sont pas applicables.</p> <p>Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.</p> <p>Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini au point 23 de cette annexe.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Création de chemins stabilisés de 1,8 m de large desservant chaque façade, accès aux cellules de 1,8 m de large et accès de plain-pied ou rampe dévidoir en façade de quais pour faciliter l'accès aux issues du bâtiment pour les secours.</p> <p><b>Les accès aux issues figurent sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier</b></p>
Article 3.5 - Documents à disposition des services incendie et de secours	<p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;</li> <li>- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;</li> </ul> <p>Ces documents sont annexés au plan de défense incendie lorsqu'il existe en application du point 23 de cette annexe.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'ensemble des plans, plan des zones à risque, moyens de protection, consignes d'exploitation seront disponibles sur le site.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 4 - Dispositions constructives	<p>Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduise pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>L'exploitant assure sous sa responsabilité la cohérence entre les dispositions constructives retenues et la stratégie permettant de garantir l'évacuation de l'entrepôt en cas d'incendie. Il définit cette stratégie ainsi que les consignes nécessaires à son application.</p> <p>L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées.</p> <p>Les murs extérieurs sont construits en matériaux de classe A2 s1 d0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Les éléments de couverture de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0. Cette disposition n'est pas applicable si la structure porteuse est en lamellé-collé, en bois massif ou en matériaux reconnus équivalents par rapport au risque incendie, par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère chargé de l'intérieur.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le projet intègre dans sa conception constructive la non-ruine en chaîne. Une étude de non-ruine en chaîne du bâtiment sera fournie lors de la réalisation des travaux.</p> <p>La structure du bâtiment est prévue en poteaux béton soutenant une charpente en béton (R60).</p> <p>Les murs extérieurs seront en bardage métallique isolation laine de roche (façade de quais à l'Ouest) ou en béton (façade Nord, Sud, Est).</p> <p>Le bâtiment sera protégé par un dispositif d'extinction automatique.</p> <p>Les éléments de couverture sont prévus en bac acier multicouche.</p> <p>La toiture accueillera des panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de sa surface utile.</p> <p>Nota : La crue centennale de la Seine est un scénario de sur-accident pris en compte également. Les voies d'accès et de circulation sont positionnées sous le niveau des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), rendant inaccessible les cheminements piétons en cas de crue. Un ponton mobile sera positionné pour assurer l'évacuation du personnel en toute sécurité vers la rue de la bergerie. Compte tenu du délai entre l'annonce de la crue et la montée des eaux affectant le site (2 à 3 j), l'exploitant disposera du temps nécessaire à la mise en place de ce dispositif mobile d'évacuation.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 4 - Dispositions constructives	<p>Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>– ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m3 et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant une épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure ;</li> </ul>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les isolants thermiques en couverture respecteront la classe A2 s1 d0.</p> <p>Les DOE seront disponibles lors de la mise en exploitation du site et permettront de justifier les éléments de toiture.</p>
Article 4 - Dispositions constructives	<p>Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3).</p> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>Pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R120 et la stabilité au feu de la structure est R 60 pour ceux dont le plancher du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol intérieur. Pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 13,70 m de hauteur, la stabilité au feu de la structure est R 60.</p> <p>Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont enclouonnés par des parois REI 60 et construits en matériaux de classe A2 s1 d0. Ils débouchent soit directement à l'air libre, soit dans un espace protégé. Les bloque-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2.</p> <p>Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le complexe de couverture mis en place est de type en bac acier T30-1 support d'étanchéité recouvert d'un complexe isolation/étanchéité, classé BROOF (t3). Pouvoir calorifique Supérieur de l'isolant (PCS) inférieur ou égal à 8.4MJ/kg.</p> <p>Les DOE seront disponibles lors de la mise en exploitation du site et permettront de justifier les éléments de toiture.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 4 - Dispositions constructives	<p>A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaire au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.</p> <p>Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent point, notamment les attestations de conformité, sont conservés et intégrés au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.</p> <p>En ce qui concerne les cellules et chambres frigorifiques, les conditions d'application de ce point sont précisées au point 27.1 de la présente annexe.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Une paroi séparative REI 120 est prévu entre les blocs bureaux et l'entrepôt jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage.</p> <p>Le niveau de la toiture des bureaux est situé à plus de 4 mètres en-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 5 - Désenfumage	<p>Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre, sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.</p> <p>Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.</p> <p>Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.</p> <p>Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>La cellule 1 de 12 000 m<sup>2</sup> sera divisée en 10 cantons dont la surface varie entre 1 152 m<sup>2</sup> et 1 320 m<sup>2</sup> et dont la longueur maximale atteint 48 m.                      Les cellules 2 à 5 de 6 000 m<sup>2</sup> seront divisées en 5 cantons dont la surface varie entre 1 152 m<sup>2</sup> et 1 320 m<sup>2</sup> et dont la longueur maximale atteint 48 m.                      Ces cantons seront équipés d'exutoires de fumées dotés de commandes manuelles et automatiques (asservies à une détection indépendante de celle du dispositif d'extinction automatique incendie).                      Les cantons de 1 152 m<sup>2</sup> seront équipés de 6 lanterneaux offrant une surface utile d'évacuation des fumées de 23,04 m<sup>2</sup> (3 x 2 m – SUE = 4,20 m<sup>2</sup>).                      Les cantons de 1 320 m<sup>2</sup> seront équipés de 7 lanterneaux offrant une surface utile d'évacuation des fumées de 26,40 m<sup>2</sup> (3 x 2 m – SUE = 4,20 m<sup>2</sup>).</p> <p>Le respect des 2 % de surface utile minimum et les 1 m de hauteur minimale ainsi que les dispositions de résistances au feu ont été prises en compte dans le projet.</p> <p><b>☑ Le cantonnement des cellules et les exutoires figurent sur le plan de désenfumage en pièce jointe n°20 du présent dossier</b></p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>La hauteur maximale de stockage laissera une distance libre de 50 cm entre le haut de la palette et le bas du canton.</p>



<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 5 - Désenfumage	<p>Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.</p> <p>La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.</p> <p>Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément à la réglementation applicable aux établissements recevant du public. Les dispositions de ce point ne s'appliquent pas pour un stockage couvert ouvert.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>La cellule 1 disposera de 61 exutoires.                      Les cellules 2 à 5 disposeront de 31 exutoires.                      Les commandes seront installées en 2 points opposés des cellules et à proximité des issues.</p> <p>Les amenées d'air seront réalisées par les différentes ouvertures donnant sur l'extérieur (portillons d'issues de secours, portes sectionales de quais et portes sectionnelles de plain-pied).                      Une surface de 42 m<sup>2</sup> d'amenée d'air est nécessaire dans chaque cellule.                      Compte tenu du nombre d'ouvrants, les amenées d'être frais seront de 154 m<sup>2</sup> en cellule 1, 74 m<sup>2</sup> en cellules 2, 3 et 4 et 80 m<sup>2</sup> en cellule 5.                      Dans le cahier des charges de consultation des entreprises, sera intégré le respect de la capacité des amenées d'air à apporter par rapport au désenfumage.</p> <p><b>▣ Le cantonnement des cellules, les exutoires et les commandes d'ouverture sont localisables sur le plan de désenfumage en pièce jointe n°20 du présent dossier</b></p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 5.1 - Désenfumage des locaux techniques présentant un risque incendie	<p>Ce point concerne les locaux techniques présents à l'intérieur de l'entrepôt. « Sont, a minima, considérés comme locaux techniques présentant un risque incendie : les ateliers d'entretien et de maintenance, la chaufferie, le local de charge électrique d'accumulateurs et les locaux électriques. Ces locaux sont équipés en partie haute d'un système d'extraction mécanique ou de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.</p> <p>En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage.</p> <p>Les commandes d'ouverture automatique et manuelle sont placées à proximité des accès. Elles sont clairement signalées et facilement accessibles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers du local considéré.</p> <p>Tous les dispositifs sont fiables, composés de matières compatibles avec l'usage, et conformes aux règles de la construction. Les équipements conformes à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2013, sont présumés répondre aux dispositions ci-dessus.</p> <p>Des amenées d'air frais sont réalisées pour chaque zone à désenfumer. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires, lorsqu'ils existent, sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique, si l'installation en est équipée. Ces dispositions sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Un local de charge sera implanté en cellule 2, façade Ouest du bâtiment. Il disposera d'une ventilation naturelle et d'un extracteur mécanique avec commandes manuelles et automatiques asservies à la détection incendie.</p> <p>Il sera conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 29/05/2000 relatif à la rubrique 2925. Celles-ci seront données aux entreprises réalisant les futurs travaux comme cahier des charges.</p> <p>Les locaux techniques (local sprinklage, surpresseur, chaufferie) disposeront d'une ventilation naturelle basse et haute, de commandes accessibles, d'un système de désenfumage adapté. Ces dispositifs seront asservis à la détection incendie.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet AMBLAIN 3000
Article 6 - Compartimentage	<p>L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.</p> <p>Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées ne dépasse pas 600 000 m<sup>3</sup>, sauf disposition contraire expresse dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, pris le cas échéant en application de l'article 5 du présent arrêté.</p> <p>Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.</p> <p>Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 120 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérable depuis l'extérieur par une matérialisation ;</li> <li>- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces parois. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Ainsi, les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2 ; La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (comme par exemple, les dispositifs de fermeture pour les baies, convoyeurs et portes des parois ayant des caractéristiques de tenue au feu) n'est pas gênée par les stockages ou des obstacles ;</li> <li>- si les murs extérieurs ne sont pas au moins REI 60, les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.</li> <li>-La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, des moyens fixe ou semi-fixe d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peut assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;</li> <li>- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. Cette disposition n'est pas applicable si un dispositif équivalent, empêchant la propagation de l'incendie d'une cellule vers une autre par la toiture, est mis en place.</li> </ul>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>L'entrepôt sera compartimenté en 5 cellules de stockage : une de 12 000 m<sup>2</sup> et 4 de 6 000 m<sup>2</sup>.                  Des parois séparatives REI240 sont prévues entre chaque cellule, dépassant d'un mètre en toiture.                  Les murs extérieurs sont prévus en écrans thermiques EI120. La seule façade n'atteignant pas la résistance au feu REI 60 est celle de la zone de quais.                  Au niveau de celle-ci, des dépassements en saillie de 0,50 mètre sont prévus en continuité des murs séparatifs.                  Mise en place de bandes de protection prévues sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de chaque mur séparatif.                  Les portes coulissantes EI120 inter-cellules seront doublées et seront asservies à la détection incendie.</p>

Conformité ICPE rubrique 1510.			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Conformité	Application au projet AMBLAIN 3000
Article 7 - Dimensions des cellules	<p>La surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie ou 12 000 mètres carrés en présence de système d'extinction automatique d'incendie. La hauteur maximale des cellules est limitée à 23 mètres.</p> <p>Toutefois, sous réserve que l'exploitant s'engage, dans son dossier de demande, à maintenir un niveau de sécurité équivalent, le préfet peut également autoriser ou enregistrer l'exploitation de l'entrepôt dans les cas de figure ci-dessous :</p> <p>1. La surface des cellules peut dépasser 12 000 m<sup>2</sup> si leurs hauteurs respectives ne dépassent pas 13,70 m et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant ;</p> <p>2. La hauteur des cellules peut dépasser 23 m si leurs surfaces respectives sont inférieures ou égales à 6 000 m<sup>2</sup> et si le système d'extinction automatique d'incendie permet à lui seul l'extinction de l'incendie, est conçu à cet effet, et est muni d'un pompage redondant.</p> <p>A l'appui de cet engagement, l'exploitant fournit une étude spécifique d'ingénierie incendie qui démontre que la cinétique d'incendie est compatible avec la mise en sécurité et l'évacuation des personnes présentes dans l'installation et l'intervention des services de secours aux fins de sauvetage de ces personnes.</p> <p>Il atteste que des dispositions constructives adéquates seront prises pour éviter que la ruine d'un élément suite à un sinistre n'entraîne une ruine en chaîne ou un effondrement de la structure vers l'extérieur.</p> <p>Avant la mise en service de l'installation, l'exploitant intègre au dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe, la démonstration que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.</p> <p>Les dispositions du présent 7 s'appliquent sans préjudice de l'application éventuelle des articles 3 à 5 de l'arrêté.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>L'entrepôt sera compartimenté en 5 cellules de stockage : une de 12 000 m<sup>2</sup> et 4 de 6 000 m<sup>2</sup>. Elles seront protégées par un système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>La hauteur du bâtiment est prévue inférieure à 23 m.</p> <p>La non-ruine en chaîne de la structure du bâtiment est intégrée aux principes constructifs de l'entrepôt.</p> <p>Une étude de non-ruine en chaîne sera réalisée avant la construction du bâtiment. L'exploitant s'engage à mettre à disposition les démonstrations requises dans le dossier prévu au point 1.2.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 8 - Matière dangereuses et chimiquement incompatibles	<p>Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.</p> <p>De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.</p> <p>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le projet ne prévoit aucun stockage de produits dangereux.</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>La gestion des stockages de matières dangereuses se fera selon les règles de compatibilité.</p>
Article 9 - Conditions de stockage	<p>Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.</p> <p>Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :</p> <p>1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ; 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ; 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'exploitant s'engage à respecter une distance minimale de 1 m entre la base de la toiture et le haut des stockages en palettier (12,5 m).</p> <p>L'organisation des stockages au sein des cellules n'est pas connue au moment du dépôt de la demande d'enregistrement ICPE. Des hypothèses optimales sont prises en compte et un plan de racking est présenté en pièce jointe n°2bis.</p> <p>Les conditions de stockage en vrac, en masse ou en rack seront respectées.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 9 - Conditions de stockage	<p>En l'absence de système d'extinction automatique, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :</p> <p>1° Hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</p> <p>2° Largeurs des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres minimum.</p> <p>La hauteur des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage.</p> <p>En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la hauteur de stockage en rayonnage ou en palettier, pour les liquides inflammables est limitée à :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7,60 mètres pour les récipients de volume strictement supérieur à 30 L et inférieur à 230 L ;</li> <li>- 5 mètres par rapport au sol intérieur pour les récipients de volume strictement supérieur à 230 L.</li> </ul> </li> <li>- la hauteur n'est pas limitée pour les autres matières dangereuses.</li> </ul> <p>Le stockage en mezzanine de tout produit relevant de l'une au moins des rubriques 2662 ou 2663, au-delà d'un volume correspondant au seuil de la déclaration de ces rubriques, est interdit. Cette disposition n'est pas applicable pour les installations soumises à déclaration, ou en présence d'un système d'extinction automatique adapté.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les cellules seront couvertes par un système d'extinction automatique.</p> <p>Le projet ne prévoit aucun stockage de produits dangereux.</p> <p>Les cellules seront protégées par un système d'extinction automatique.</p> <p>Des mezzanines béton de 672 m<sup>2</sup> (14 m de profondeur sur 48 m de large) et 1 344 m<sup>2</sup> (14 m de profondeur sur 96 m de large) sont prévues à l'avant des cellules de stockage, au-dessus de la zone de préparation de commande. Elles seront principalement utilisées pour l'entreposage d'emballages cartons, cerclages et autres matières solides légères.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 9 - Conditions de stockage	<p>Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L.                      Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2023.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage couvert.</p> <p>Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage couvert.                      Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2026.</p> <p>Ces interdictions ne sont pas applicables si le stockage est muni de moyens de protection contre l'incendie adaptés et dont le dimensionnement satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé des installations classées.</p> <p>Ces interdictions ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m3 dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite</p>	SO	Le projet ne prévoit aucun stockage de produits dangereux.

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 10 - Stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.</p> <p>Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>– 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Ce point ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	SO	Le projet ne prévoit aucun stockage de produits dangereux.



<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 11 - Eaux d'extinction incendie	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le site sera équipé d'un bassin de confinement étanche de 4 125 m<sup>3</sup> destiné à recueillir de façon gravitaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les eaux d'extinction en cas d'incendie</li> <li>- les eaux de refroidissement des murs séparatifs</li> <li>- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</li> </ul> <p>Un dispositif de coupure sera installé en aval du bassin étanche afin de garantir le confinement. Ce dispositif sera manœuvrable manuellement et automatique à distance. Ce dispositif pourra être assuré par une vanne martelière ou une pompe de relevage.</p> <p>📄 <b>La note de dimensionnement du volume de confinement (D9A) est disponible en pièce jointe n°2bis du présent dossier</b></p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Le dispositif de confinement externe et l'obturateur feront l'objet d'un entretien rigoureux et de tests réguliers.</p>


<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 11 - Eaux d'extinction incendie	<p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en calculant pour chaque cellule la somme :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie déterminé selon les dispositions du point 13 ci-dessous, d'une part ;</li> <li>- du volume de liquide libéré par cet incendie, d'autre part ;</li> <li>- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.</li> </ul> <p>Cette somme est minorée du volume d'eau évaporé. Le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition août 2004). En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation, est postérieur à la parution dudit document, le volume nécessaire au confinement peut également être déterminé conformément au document technique D9a (guide pratique pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020).</p> <p>Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le projet prévoit un confinement externe doté d'un dispositif de coupure (obturateur) manœuvrable manuellement et automatique à distance.</p> <p>Le volume de confinement est déterminé selon la méthode de calcul D9A éditée en juin 2020.</p> <p><b>📎 La note de calcul des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) et le dimensionnement du volume de confinement (D9A) est disponible en pièce jointe n°2bis du présent dossier</b></p> <p>Les réseaux de collecte des eaux usées et des eaux pluviales seront sectionnables.</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Tous les dispositifs d'obturation des réseaux feront l'objet d'un entretien régulier et seront testés périodiquement pour garantir leur bon fonctionnement.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 12 - Détection automatique d'incendie	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.</p> <p>Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.</p> <p>Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.</p> <p>Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le site sera équipé d'un système de détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme dans tous les locaux (cellules de stockage, bureaux, locaux sociaux, locaux techniques).                      La détection sera assurée par le système d'extinction automatique.</p> <p>Un système de détection spécifique (dédié et adapté) sera prévu dans les cellules comportant des mezzanines au-dessus de la zone de préparation de commande sur 14 m de profondeur (Une détection spécifique est prévue sous et sur le niveau de mezzanine et dans le reste de la cellule en plus de la détection sprinkler).</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 13 - Moyens de lutte contre l'incendie	<p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :               <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.</p> <p>Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</li> <li>- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe</li> </ul>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Absence d'information concernant la disponibilité en débit/pression du réseau d'eau public desservant la ZAC de la Bergerie. Le site sera donc muni d'un réseau incendie privé surpressé composé de 8 poteaux alimentés à partir d'une réserve propre de 1 609 m<sup>3</sup> couvrant le besoin de 690 m<sup>3</sup>/h sur 2 heures.</p> <p><b>☑ Les 8 poteaux incendie et la réserve d'eau sont repérables sur le plan de masse en pièce jointe n°20 du présent dossier.</b></p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Lors de la mise en exploitation, des extincteurs et RIA seront disposés en nombre suffisant et répartis conformément à la réglementation applicable. Le plan intérieur de l'entrepôt permet de localiser les RIA qui sont positionnés de façon telle que le foyer d'un incendie puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</p> <p><b>☑ Les RIA sont repérables sur le plan intérieur en pièce jointe n°2bis du présent dossier.</b></p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 13 - Moyens de lutte contre l'incendie	<p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. En ce qui concerne les installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration, ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur à la parution dudit document, le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins eaux d'extinction de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition juin 2020), tout en étant plafonnés à 720 m<sup>3</sup>/h durant 2 heures. Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.</p> <p>Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. La justification pourra prévoir un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, sous réserve de l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie. A cet effet, des aires de stationnement des engins d'incendie, accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours, respectant les dispositions prévues au 3.3.2. de la présente annexe, sont disposées aux abords immédiats de la capacité de rétention des eaux d'extinction d'incendie.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ont été calculés selon la méthodologie D9 version juin 2020 et sur la base d'hypothèse majorante (hauteur de stockage maximale, absence d'accueil 24h/24). Le débit requis atteint 690 m<sup>3</sup>/h.</p> <p>📄 <b>La note de calcul des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) est disponible en pièce jointe n°2bis du présent dossier</b></p> <p>Absence d'information concernant la disponibilité de débit/pression dans le réseau public actuel. Le site sera muni de 8 poteaux incendie, alimentés à partir d'une réserve d'eau de 1 609 m<sup>3</sup> réalimentée à partir du réseau public d'adduction en eau potable.</p> <p>📄 <b>Les poteaux incendie et les aires de stationnement associées figurent sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier</b></p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 13 - Moyens de lutte contre l'incendie	<p>En ce qui concerne les points d'eau alimentés par un réseau privé, l'exploitant joint au dossier prévu du point 1.2 de la présente annexe la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.</p> <p>L'exploitant informe les services d'incendie ou de secours de l'implantation des points d'eau incendie.                      L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.                      En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.                      Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les points d'eaux seront alimentés par un réseau privé surpressé (réserve propre auto-alimentée de 1 609 m<sup>3</sup>). Le système d'extinction automatique incendie est conçu conformément aux normes en vigueur.</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Le système d'extinction automatique incendie et les points d'eau seront entretenus et testés régulièrement pour garantir leur efficacité.                      Un référencement opérationnel des points d'eau sera effectué à la mise en exploitation du site, en présence des services d'incendie et de secours.                      Des mesures de débit/pression en simultané seront réalisées pour vérifier la disponibilité effective en eau.                      Un exercice de défense incendie sera réalisée dans le trimestre suivant la mise en exploitation.                      L'exploitant s'engage à former son personnel aux risques des installations et à l'intervention incendie.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 14 - Évacuation du personnel	<p>Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.</p> <p>En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.</p> <p>Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.</p> <p>Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Des issues de secours en nombre suffisant sont prévues pour garantir l'évacuation du personnel dans de bonnes conditions. Des plans d'évacuation seront réalisés et affichés dans chaque cellule et locaux afin de répondre à la réglementation.</p> <p> <b>Les issues de secours sont repérables sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier.</b></p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Un exercice d'évacuation sera réalisé dans le trimestre suivant la mise en exploitation du site conformément à la réglementation applicable.</p> <p>La crue centennale de la Seine est un scénario de sur-accident pris en compte également. Les voies d'accès et de circulation sont positionnées sous le niveau des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC), rendant inaccessible les cheminements piétons en cas de crue. Un ponton mobile sera positionné pour assurer l'évacuation du personnel en toute sécurité vers la rue de la bergerie. Compte tenu du délai entre l'annonce de la crue et la montée des eaux affectant le site (2 à 3 j), l'exploitant disposera du temps nécessaire à la mise en place de ce dispositif mobile d'évacuation.</p>

<p>Article 15 - Installations électriques et équipement métalliques</p>	<p>Pour tout entrepôt soumis à enregistrement ou autorisation, l'installation d'équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque est conforme aux dispositions de la section V de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Cette disposition est applicable aux installations nouvelles dont le dépôt du dossier complet d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er janvier 2021. Cette disposition est applicable aux installations existantes et aux autres installations nouvelles pour lesquelles la réglementation antérieure l'exigeait.</p> <p>Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.</p> <p>A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.</p> <p>A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.</p> <p>Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.</p> <p>L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le projet prévoit l'installation d'une unité de production photovoltaïque composée de panneaux en toiture conformément à la réglementation ICPE (objectif couverture de 70 % comme exigé dans le PLUi).</p> <p>Les dispositions de la Section V de l'AM du 04/10/2010 seront respectées (articles 28 à 44), notamment les panneaux photovoltaïques répondront aux exigences garantissant la sécurité de leur fonctionnement. Les attestations de conformité des panneaux photovoltaïques aux normes énoncées au point 14.3 des guides UTE C 15-712 version de juillet 2013 délivrées par un organisme COFRAC permettront de répondre à cette exigence.</p> <p>Un organe général de coupure sera disponible à au moins une issue de secours sur le site.</p> <p>Des dispositifs électromécaniques de coupure d'urgence permettront d'une part, la coupure du réseau de distribution, et d'autre part la coupure du circuit de production. Ces dispositifs seront actionnés soit par manœuvre directe, soit par télécommande. Dans tous les cas, leurs commandes seront regroupées en un même lieu accessible en toutes circonstances, notamment par les services de secours.</p> <p>Les installations électriques seront réalisées conformément aux normes en vigueur.</p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles.</p> <p>Le local TGBT sera clos et accolé à l'entrepôt. Il disposera d'une ventilation naturelle, sera isolé par des murs REI120 et une porte EI2 120 C munie de ferme-porte.</p> <p>Une Analyse du Risque Foudre et une Etude Technique foudre ont été réalisées conformément aux exigences de la Section III de l'AM du 04/10/2010. Les dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre seront installés conformément aux préconisations de l'expert mandaté (BCM Foudre).</p>
---	---	---



<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
			<p>☑ L'Analyse de Risque Foudre et l'Etude technique sont jointes en pièce jointe n°2bis du présent dossier.</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les installations électriques seront entretenues en bon état et vérifiées annuellement, conformément aux dispositions du code du travail.</p>
Article 16 - Éclairage	<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Un éclairage LED sera installé dans l'entrepôt.</p>
Article 17 - Ventilation et recharge de batteries	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible.</p> <p>Dans le cas d'une ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.</p> <p>Les conduits de ventilation sont munis de clapets au niveau de la séparation entre les cellules, restituant le degré REI de la paroi traversée.</p> <p>La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.</p> <p>S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les locaux seront convenablement ventilés.</p> <p>Le site sera équipé d'un local de charge de batteries réservé à cet effet, accolé à l'entrepôt côté quais et conforme aux prescriptions de l'AM du 29/05/2000 relatif à la rubrique 2925).</p> <p>Il disposera d'une ventilation naturelle, sera isolé par des murs REI120 et des portes EI2 120 C munies de ferme-porte.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 18.1 - Chaufferie	<p>S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120.</p> <p>Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.</p> <p>A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le site pourra être équipé d'une chaufferie alimentée en gaz de ville.</p> <p>Le local clos sera réservé à cet effet, disposera d'une ventilation naturelle haute et basse et sera isolé par des murs REI120.</p> <p>Les organes de sécurité seront installés à l'extérieur de la chaufferie (vanne sur l'alimentation en combustible, coupe-circuit électrique, alarme visuelle).</p>
Article 18.2 - Autres moyens de chauffage	<p>Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.</p> <p>Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les aérothermes fonctionnent en circuit fermé ;</li> <li>- la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</li> <li>- la tuyauterie située à l'intérieur de la cellule n'est alimentée en gaz que lorsque l'appareil est en fonctionnement ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les tuyauteries d'alimentation en gaz à l'intérieur de chaque cellule sont en acier et sont assemblées par soudure en amont de la vanne manuelle d'isolement de l'appareil. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</li> <li>- les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ; les tuyauteries gaz peuvent être notamment placées sous fourreau acier ;</li> <li>- toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</li> </ul>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>L'entrepôt de stockage sera mis hors gel et disposera d'un système de chauffage réalisé par eau chaude (production au niveau d'une chaufferie gaz ou par pompes à chaleur air/eau).</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 18.2 - Autres moyens de chauffage	<p>- une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz (chute de pression dans la ligne gaz) ou détection d'absence de flamme au niveau d'un aérotherme, entraîner sa mise en sécurité par la fermeture automatique de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</p> <p>- toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120 °C. En cas d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>- les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines, ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent.</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau de classe A2 s1 d0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges de classe A2 s1 d0. Des clapets restituant le degré REI de la paroi traversée sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues au point 4 de cette annexe.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.</p> <p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les bureaux disposeront d'un chauffage par système de pompe à chaleur air/eau et les locaux sociaux d'un chauffage par convecteurs électriques présentant toutes les garanties de sécurité.</p>
Article 19 - Nettoyage des locaux	<p>Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les locaux seront régulièrement nettoyés, et les espaces extérieurs entretenus.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 20 - Travaux de réparation et d'aménagement	<p>Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés au deuxième alinéa point 3.5, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents. Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Un plan de prévention regroupant toutes ces prescriptions sera réalisé et permettra de fixer les procédures d'intervention pour toute intervention d'entreprise réalisant des travaux de maintenance ou d'entretien au sein des cellules de stockage présentant un risque incendie ou des locaux techniques (local de charge et chaufferie gaz présentant un risque explosion).</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sera affichée dans l'entrepôt et les locaux techniques.</p> <p>Un permis de feu sera également mis en place avant toute intervention dans ces zones identifiées à risque.</p> <p>L'exploitant vérifiera l'exécution des travaux conformément à ce qui a été prévu et demandera les justificatifs de fin de travaux aux prestataires.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 21 - Consignes	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.                      Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction de fumer ;</li> <li>- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;</li> <li>- l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ;</li> <li>- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11 ;</li> <li>- les moyens de lutte contre l'incendie ;</li> <li>- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'ensemble des consignes suivantes seront mises en place au démarrage d'activité :                      Interdiction de fumer, de tout brûlage à l'air libre et d'apporter un feu, Obligation d'un permis de feu ou d'un plan d'intervention pour tous travaux par point chaud, Procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'entrepôt, Procédures en cas d'incendie (confinement du site, moyens de lutte, dispositions mises en œuvre en cas de maintenance, alerte), Procédures de transmission au personnel.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
<p>Article 22 -                      Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie -                      Maintenance</p>	<p>L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage.                      Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.                      L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence.                      Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.                      L'exploitant inclut les mesures précisées ci-dessus au plan de défense incendie défini au point 23.</p>	<p>NV</p>	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les matériels importants pour la sécurité du site feront l'objet d'un plan de maintenance et de vérifications périodiques par des organismes qualifiés (installations électrique, dispositif de détection et d'extinction incendie, exutoires, portes coupe-feu et asservissements, vannes de barrage réseau, surpresseur du réseau incendie, ...).</p> <p>Une procédure spécifique sera rédigée sur la conduite à tenir en cas d'indisponibilité temporaire des matériels de sécurité (désenfumage, portes CF, installations électriques).</p>

<p>Article 23 - Plan de défense incendie</p>	<p>Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs.</p> <p>Le plan de défense incendie comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;</li> <li>- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;</li> <li>- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;</li> <li>- les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;</li> <li>- les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;</li> <li>- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;</li> <li>- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;</li> <li>- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;</li> <li>- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;</li> <li>- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;</li> <li>- les mesures particulières prévues au point 22.</li> </ul> <p>Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.</p>	<p>NV</p>	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Un plan de défense incendie sera établi et présenté aux services d'incendie et de secours avant la mise en exploitation du bâtiment.</p>
--	---	-----------	---

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 23 - Plan de défense incendie	<p>Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.                      Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan d'opération interne s'il existe. Il est tenu à jour.                      Pour les sites à autorisation, le plan de défense incendie comporte également les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Il précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;</li> <li>- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;</li> <li>- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances recherchées.</li> </ul> <p>L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.                      Lorsqu'il existe un plan d'opération interne pris en application de l'article R. 181-54 du code de l'environnement, ce plan comporte également :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident ;</li> <li>- les modalités prévisionnelles permettant d'assurer la continuité d'approvisionnement en eau en cas de prolongation de l'incendie au-delà de 2 heures ; Ces modalités peuvent s'appuyer sur l'utilisation des moyens propres au site, y compris par recyclage ou d'autres moyens privés ou publics. Le cas échéant, les modalités d'utilisation et d'information du ou des gestionnaires sont précisées. Dans le cas d'un recyclage d'une partie des eaux d'extinction d'incendie, l'absence de stockage de produits dangereux ou corrosifs dans la zone concernée par l'incendie devra être vérifiée. Le recyclage devra respecter les conditions techniques au point 13 de la présente annexe.</li> </ul> <p>Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Un plan de défense incendie sera établi et présenté aux services d'incendie et de secours avant la mise en exploitation du bâtiment.                      Il sera mis à jour pour tenir compte des évolutions éventuelles du site (organisation du stockage, nature de produits stockés, fonctionnement opérationnel, schéma d'alerte,...).</p>



<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 24.1 - Valeurs limites de bruit	<p>Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <p>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)</li> <li>---&gt; 6 dB(A) (1)</li> <li>---&gt; 4 dB(A) (2)</li> </ul> <p>- Supérieur à 45 dB(A)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>---&gt; 5 dB(A) (1)</li> <li>---&gt; 3 dB(A) (2)</li> </ul> <p>(1) Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés</p> <p>(2) Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</p> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront vérifiées au démarrage de l'exploitation.</i></p> <p>Une étude acoustique a été réalisée pour caractériser l'état initial de l'environnement dans lequel s'implante le projet.</p> <p>Malgré la localisation en zone d'activités, la présence d'une habitation rue de la céramique augmente la sensibilité du site. Cette habitation constitue la ZER la plus proche. Le respect des niveaux d'émergence sera vérifié à la mise en exploitation du site par la réalisation des mesures de bruit ambiant, à comparer au bruit résiduel.</p> <p>Les niveaux de bruit en limite de propriété seront également vérifiés.</p> <p>A noter qu'aucun équipement bruyant ne sera implanté sur les aires extérieures ou en toiture de l'entrepôt, à l'exception des potentielles pompes à chaleur dont l'installation est à l'étude (données techniques : 56 dB à 10 m de l'équipement).</p> <p><b>📎 L'étude acoustique (état initial) est jointe en pièce jointe n°9 du présent dossier.</b></p>
Article 24.2 - Véhicules. - Engins de chantier	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'ensemble des véhicules de transport et les engins de manutention respecteront les exigences réglementaires en matière d'émissions sonores.</p> <p>A noter également le respect des normes environnementales européennes en termes d'émission de polluants atmosphériques (normes EURO 6 principalement).</p> <p>En terme de nuisance acoustique, la seule alarme sonore sera déclenchée en cas de sinistre.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 24.3 - Surveillance par l'exploitant des émissions sonores	<p>L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.</p> <p>Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Un plan de surveillance des émissions sonores sera mis en place sur le site. Les contrôles sont réalisés par un organisme qualifié. Le premier contrôle interviendra dès la mise en exploitation.</p>
Article 25 - Surveillance et contrôle des accès	<p>En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2021</p>	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Le site sera placé sous télésurveillance 24/24h et 7/7]. La détection incendie mise en place sur l'ensemble de l'entrepôt aura un report direct avec le système de télésurveillance.</p> <p>Une procédure permettra l'alerte des services de secours en période ouvrée et non ouvrée (incluse dans le PDI).</p> <p>Une procédure d'urgence sera mise en place par contact du directeur du site (ligne téléphonique directe) en cas d'accident.</p> <p>Le contrôle d'accès au site se fera par contrôle de badge avec la présence d'une barrière levante pour sécuriser l'accès lors des horaires d'ouverture et par le gardien hors de ces plages horaires.</p>
Article 26 - Remise en état après exploitation	<p>L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient.</p> <p>En particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;</li> <li>– les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.</li> </ul>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en cas de cessation d'activité.</i></p> <p>En cas de cessation définitive de son activité, l'exploitant assurera la remise en état du site et sa mise en sécurité.</p> <p>📎 <b>Les avis des maires du Val d'Hazey et de Gaillon sur la remise en état du site sont joints en pièce jointe n°12 du présent dossier.</b></p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
<p>Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques Article 27.1 - Dispositions constructives</p>	<p>Par dérogation aux dispositions constructives correspondantes fixées au point 4 (5e, 7e au 11e alinéa) de l'annexe II, pour les cellules frigorifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois extérieures des cellules frigorifiques construites en matériaux a minima Bs3 d0 ;</li> <li>- les isolants de support de couverture de toiture sont réalisés en matériaux a minima Bs3 d0 ;</li> <li>- la couverture de toiture surmontant un comble satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Dans les autres cas, la couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3) ou les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 2 mètres la couverture du bâtiment au droit du franchissement et la toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 10 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux a minima A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0.</li> </ul> <p>Les autres dispositions du point 4 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	SO	Le projet ne prévoit aucune cellule frigorifique.
<p>Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques Article 27.2 - Désenfumage</p>	<p>Les prescriptions du point 5 de l'annexe II s'appliquent aux combles de toutes les cellules et chambres frigorifiques et aux cellules et chambres frigorifiques (surmontées ou non de combles) ayant des températures de stockage des produits strictement supérieures à 10 °C.</p> <p>Par dérogation aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les cellules et chambres frigorifiques ayant des températures de stockage des produits inférieures ou égales à 10 °C sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit équipées d'installations de désenfumage adaptées. Si elles sont différentes de celles prévues aux points 5 de l'annexe II, leur efficacité est justifiée par un organisme compétent en matière de désenfumage et l'exploitant intègre la procédure opérationnelle d'utilisation au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie ;</li> <li>- soit non désenfumées. L'exploitant précise clairement au niveau des cellules et chambres concernées qu'elles ne sont pas désenfumées et intègre les dispositions adaptées au niveau des consignes à mettre en œuvre en cas d'incendie.</li> </ul> <p>En complément aux dispositions fixées au point 5 de l'annexe II, les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative.</p>	SO	Le projet ne prévoit aucune cellule frigorifique.

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
<p>Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques                      Article 27.3 - Dimensions des cellules</p>	<p>Par dérogation au premier alinéa du point 7 de l'annexe II, dans le cas des cellules frigorifiques à température négative, la surface maximale des cellules à température négative dépourvues de système d'extinction automatique d'incendie est portée à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection incendie haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitant ou à une société de surveillance extérieure. Pour ces cellules, le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au présent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe. Ce test est renouvelé tous les ans.</p> <p>« Les autres dispositions du point 7 de la présente annexe sont applicables aux cellules frigorifiques.</p>	SO	Le projet ne prévoit aucune cellule frigorifique.
<p>Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques                      Article 27.4 - Conditions de stockage</p>	<p>Tout stockage est interdit dans les combles. Les combles sont accessibles en toutes circonstances.</p> <p>En complément et par dérogation aux dispositions correspondantes du point 9 de l'annexe II, dans le cas des cellules et chambres frigorifiques à température négative,</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la distance par rapport aux parois de la cellule pour les stockages en rayonnage ou en palettier est supérieure ou égale à 0,15 mètre ;</li> <li>- en l'absence de détection haute sensibilité pour les cellules à température négative, les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent la disposition suivante :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;</li> <li>- les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :                                     <ul style="list-style-type: none"> <li>- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;</li> <li>- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;</li> <li>- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.</li> </ul> </li> </ul> </li> </ul>	SO	Le projet ne prévoit aucune cellule frigorifique.

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques Article 27.5 - Détection automatique d'incendie	En complément des dispositions du premier alinéa du point 12 de l'annexe II, la détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les combles.	SO	Le projet ne prévoit aucune cellule frigorifique.
Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques Article 27.6 - Moyens de lutte incendie	En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II, les robinets d'incendie armés sont positionnés hors chambres froides à température négative et ont des longueurs de tuyaux suffisantes pour accéder à toutes les zones de la chambre froide à température négative.	SO	Le projet ne prévoit aucune cellule frigorifique.
Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques Article 27.7 - Installations électriques	Les dispositions du point 15 de l'annexe II, sont complétées par les dispositions suivantes : « Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite. « En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.	SO	Le projet ne prévoit aucune cellule frigorifique.

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 27 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules et chambres frigorifiques Article 27.8 - Equipements frigorifiques	Des détecteurs de gaz sont implantés et entretenus dans les zones à risque susceptibles d'être génératrices de gaz frigorigère toxique pour l'homme. Dans ces zones, l'exploitant définit des consignes d'exploitation spécifiques et prévoit les équipements de protection individuelle nécessaires pour intervenir en sécurité. Ce point est applicable aux installations pour lesquelles la réglementation antérieure ne l'exigeait pas à compter du 1er janvier 2022.	SO	Le projet ne prévoit aucune cellule frigorifique.
Article 28 - Dispositions spécifiques applicables aux cellules de liquides et solides liquéfiables combustibles	Les dispositions du point 28 sont applicables aux installations nouvelles dont la preuve de dépôt de déclaration ou le dépôt du dossier complet du dossier d'enregistrement ou d'autorisation est postérieur au 1er juillet 2021. « Elles ne sont pas applicables aux autres installations nouvelles ainsi qu'aux installations existantes. Néanmoins, en cas de modification ou extension de ces installations comprenant une nouvelle cellule ou un nouveau bâtiment porté à la connaissance du préfet à compter du 1er janvier 2021, ces dispositions sont applicables à l'extension, les dispositions du point 28 sont applicables à l'extension. « Les dispositions du point 10 ne sont pas applicables aux cellules conformes au présent point.	/	Le projet ne prévoit aucun stockage de produits dangereux.
Article 28.1	Un système d'extinction automatique d'incendie adapté au produit stocké, ou un dispositif dont l'exploitant démontre l'efficacité pour éviter la persistance d'une nappe enflammée, est mis en place dans chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles. Cette disposition s'applique sans préjudice de la première phrase du point 7 de la présente annexe. Le choix du système d'extinction automatique d'incendie à implanter est explicité dans le plan de défense incendie prévu au point 23 de la présente annexe. L'exploitant précise le référentiel professionnel retenu pour le choix et le dimensionnement du système mis en place. Avant la mise en service de l'installation, une attestation de conformité du système d'extinction mis en place aux exigences du référentiel professionnel retenu est établie. Cette attestation est accompagnée d'une description du système et des principaux éléments techniques concernant la surface de dimensionnement des zones de collecte, les réserves en eau, le cas échéant les réserves en émulseur, l'alimentation des pompes et l'estimation des débits d'alimentation en eau et, le cas échéant, en émulseur. Ce document est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, et le cas échéant de l'organisme de contrôle.	/	Le projet ne prévoit aucun stockage de produits dangereux.

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 28.2 - Collecte et rétention des écoulements de l'AM du 11 avril 2017 modifié	Chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles est divisée en zones de collecte d'une surface unitaire inférieure ou égale à 1 000 m2 et compatible avec le dimensionnement du système d'extinction automatique d'incendie ou dispositif équivalent prévu au point 28.1 de la présente annexe. A chacune des zones de collecte est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface exposée aux intempéries de la rétention et du drainage menant à la rétention. Le volume nécessaire à la rétention est rendu disponible par une ou des rétentions locales ou déportées.	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.
Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée	I. - Dispositif de drainage Chacune des zones de collecte associée à une rétention déportée est associée à un dispositif de drainage permettant de récupérer et de canaliser les liquides épanchés et les eaux d'extinction d'incendie.	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.
Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée	II. - Dispositif d'extinction des effluents enflammés Les effluents ainsi canalisés sont dirigés à l'extérieur des zones de collecte vers un dispositif permettant l'extinction des effluents enflammés et évitant leur réinflammation avant qu'ils ne soient dirigés vers la rétention déportée. Ce dispositif peut être une fosse d'extinction, un plancher pare-flamme, un siphon anti-feu ou tout autre dispositif équivalent.	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.

<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée	<p>III. - Le drainage, le dispositif d'extinction et la rétention déportée sont conçus, dimensionnés et construits afin de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ne pas communiquer le feu directement ou indirectement aux autres installations situées sur le site ainsi qu'à l'extérieur du site, en particulier le trajet aérien ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux récipients mobiles ou bâtiments. Le réseau est protégé de tout risque d'agression mécanique au droit des circulations d'engins ;</li> <li>- éviter tout débordement des réseaux, pour cela ils sont adaptés aux débits ainsi qu'aux volumes attendus d'effluents enflammés et des eaux d'extinction d'incendie, pour assurer l'écoulement vers la rétention déportée ;</li> <li>- éviter le colmatage du réseau d'évacuation par toute matière solide ou susceptible de se solidifier ;</li> <li>- éviter tout débordement de la rétention déportée. Une rétention déportée peut être commune à plusieurs zones de collecte. La capacité utile de la rétention est au moins égale au plus grand volume calculé pour chaque zone de collecte associée, prenant en compte 100 % de la capacité des récipients mobiles associés, à laquelle est ajouté le volume d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte déterminé selon les dispositions du point 11 de la présente annexe.</li> <li>- éviter toute surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention déportée ;</li> <li>- résister aux effluents enflammés, en amont du dispositif d'extinction, les réseaux sont en matériaux incombustibles.</li> </ul> <p>Le cas échéant, la rétention déportée peut être commune avec le bassin de confinement prévu au point 11 de l'annexe 2.</p> <p>La rétention déportée et, si elle existe, la fosse d'extinction sont accessibles aux services d'intervention lors de l'incendie.</p> <p>Les hypothèses et justificatifs de dimensionnement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.</p>	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.
Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée	<p>IV. - Le liquide recueilli est dirigé de manière gravitaire vers la rétention déportée. En cas d'impossibilité technique justifiée de disposer d'un dispositif de drainage passif, l'écoulement vers la rétention associée peut être constitué d'un dispositif de drainage commandable manuellement et automatiquement sur déclenchement du système de détection d'incendie ou d'écoulement. Dans ce cas, la pertinence, le dimensionnement et l'efficacité du dispositif de drainage sont démontrés au regard des conditions et de la configuration des stockages.</p> <p>En cas de mise en place d'un dispositif actif, les équipements nécessaires au dispositif (pompes, etc.) sont conçus pour résister aux effets auxquels ils sont soumis. Ils disposent d'une alimentation électrique de secours et, le cas échéant, d'équipement empêchant la propagation éventuelle d'un incendie.</p>	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.





<b>Conformité ICPE rubrique 1510.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 11 avril 2017 modifié</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée	V. - Le dispositif d'extinction ainsi que le dispositif de drainage font l'objet d'un examen approfondi périodiquement et d'une maintenance appropriée. En cas de dispositif de drainage actif, celui-ci fait l'objet de tests de fonctionnement périodiques, à une fréquence au moins semestrielle. Les dates et résultats des tests réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.
Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée	VI. - L'exploitant intègre au plan d'intervention et consignes incendies prévues aux points 21 et 23, les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements des eaux d'extinction d'incendie, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage actifs, le cas échéant. Le délai d'exécution de ce plan ne peut excéder le délai de remplissage de la rétention.	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.
Article 28.3 - Disposition applicable en cas de rétention déportée	VII. - Implantation des rétentions déportées Pour les installations à autorisation et enregistrement, les rétentions déportées : - sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m <sup>2</sup> identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux rétentions déportées enterrées ; - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150).  Si elle existe, la fosse d'extinction est située en dehors des zones de flux thermiques de 5 kw/m <sup>2</sup> identifiées au regard des potentiels incendies susceptibles de survenir pour chaque cellule de liquides et solides liquéfiables combustibles prise individuellement associée. Cette disposition n'est pas applicable aux fosses d'extinction enterrées ; Pour les installations à déclaration, les rétentions déportées : - sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150). » ;	SO	Le projet ne prévoit pas de stocker des liquides et solides liquéfiables combustibles.

<b>Conformité ICPE rubrique 1530.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 30 Septembre 2008</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 1er de l'arrêté du 30 septembre 2008	Les installations classées pour la protection de l'environnement de type dépôt de papier et/ou carton et/ou pâte à papier de concentration en fibre supérieure à 70 % soumises à déclaration sous la rubrique n° 1530 - Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m <sup>3</sup> , sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	/	Une aire de stockage extérieure est prévue sur le site au droit du parking PL (aire pouvant accueillir une trentaine de containers). Il est considéré que celle-ci pourra recevoir des produits spécifiques à la rubrique 1530 (papier/cartons). Le volume de matières sera compris entre 1 000 et 20 000 m <sup>3</sup> .
Article 2 de l'arrêté du 30 septembre 2008	Les dispositions de l'annexe I sont applicables aux installations déclarées postérieurement à la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, augmentée de quatre mois, dénommées " dépôts nouveaux " ou " installations nouvelles " dans le présent arrêté. Les dispositions de cette annexe sont applicables aux installations existantes (" dépôts existants "), déclarées avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel augmentée de 4 mois, dans les conditions précisées en annexe II. Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise à autorisation dans les mêmes conditions que celles précisées aux 2 alinéas précédents	/	Installation nouvelle soumise aux dispositions de l'annexe I.
Article 3 de l'arrêté du 30 septembre 2008	Le préfet peut, pour une installation donnée, adapter par arrêté les dispositions des annexes dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 et R. 512-52 du code de l'environnement.	/	Pour information
Article 1.1. - Conformité de l'installation à la déclaration	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous. Au sens du présent arrêté, on entend par : - Stockage : ensemble composé d'un ou plusieurs îlots de stockage dans lequel chacun des îlots est séparé de moins de 30 mètres d'un autre îlot ; - Stockage couvert : est considéré comme stockage couvert au titre du présent arrêté (notamment au point 4 de la présente annexe) tout stockage abrité par une construction présentant des propriétés de résistance au feu REI 15, dotée d'une toiture et fermée sur au moins 70 % de son périmètre ; - Cellule : Partie d'un dépôt couvert compartimenté ; - Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture, gouttes enflammées : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21/12/2002, 14/02/2003 et du 22/03/2004 susvisés, en substitution des normes des arrêtés du 10/09/1970 relatif à la classification des couvertures en matériaux combustibles par rapport au danger d'incendie résultant d'un feu extérieur, du 30/06/1983 modifié et du 03/08/1999 pris en application du code de la construction et de l'habitation. Les équivalences sont rappelées dans les points concernés.	/	Pour information

<b>Conformité ICPE rubrique 1530.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 30 Septembre 2008</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 1.2. - Modifications	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation</i>  Le cas échéant, toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier ICPE initial sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
Article 1.3. - Contenu de la déclaration	La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	C	Le présent dossier de demande d'enregistrement précise les modes de gestion des eaux résiduaires.
Article 1.4. - Dossier installation classée	(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les documents prévus au titre des points suivants du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation</i>  L'exploitant possédera un dossier à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées comportant : - le dossier d'enregistrement intégrant les déclarations ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt du dossier d'enregistrement et les prescriptions générales (AMPG) ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation.
Article 1.5. - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un registre rassemblant l'ensemble des déclarations faites au titre du présent point est tenu à jour et mis, sur demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation</i>  Tout accident ou incident survenus au sein de l'installation et de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger dans l'environnement du site sera immédiatement déclaré à la DREAL.
Article 1.6 - Changement d'exploitant	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation</i>  Tout changement d'exploitant sera notifié au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation. La déclaration mentionnera la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social et la qualité du signataire.

<b>Conformité ICPE rubrique 1530.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 30 Septembre 2008</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 1.7 - Cessation d'activité	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en cas de cessation définitive de l'activité du site</i>  L'exploitant informera le préfet au moins trois mois avant l'arrêt du site et indiquera les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
Article 2 – Etats de stocks	L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés.  Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Une gestion des stocks sera mise en place à la mise en exploitation du bâtiment. Un outil informatique sera déployé pour centraliser les informations sur la nature et les quantités de matières stockées au sein de chaque cellule. L'état des stocks sera actualisé de façon hebdomadaire.
Article 3.1. - Implantation	Les limites du stockage sont implantées à une distance de l'enceinte de l'établissement d'au minimum : - 15 mètres pour les installations d'un volume supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> ; - 10 mètres pour les installations d'un volume inférieur à 10 000 m <sup>3</sup> .  Le stockage peut être implanté à une distance inférieure de l'enceinte en cas de mise en place d'un mur coupe-feu, d'un rideau d'eau, d'un système d'extinction automatique. Les éléments de démonstration du respect des normes en vigueur les concernant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage.	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>  Il est considéré que le stockage extérieur 1530 pourra atteindre 20 000 m <sup>3</sup> . L'implantation de l'aire de stockage extérieur respecte la distance minimale de 15 mètres entre les limites de stockage et les limites de site.
Article 3.2.1 – Accessibilité au site	L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.  On entend par accès au stockage une ouverture reliant la voie publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours.  Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'établissement stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes au stockage, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture du stockage.	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>  Le site logistique disposera de 3 accès en permanence : - 1 accès rue de la bergerie (VL et secours) - 1 accès rue de la céramique (PL et VL visiteurs) - 1 accès secondaire rue de la céramique (secours)

<b>Conformité ICPE rubrique 1530.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 30 Septembre 2008</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
			Les zones de stationnement des véhicules légers et des poids lourds sont prévues de façon à ne pas gêner la circulation des engins de secours sur toute la périphérie de l'installation.
Article 3.2.2. - Accessibilité des engins à proximité du stockage	<p>Une voie " engins " au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre du stockage et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du stockage.</p> <p>Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;</li> <li>- chaque point du périmètre du stockage est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;</li> <li>- aucun obstacle n'est disposé entre le stockage et la voie engin.</li> </ul> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre du stockage et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 10 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le site disposera d'une voie engins dégagée en permanence et respectant toutes les caractéristiques techniques requises (périphérie complète du bâtiment, accès au bâtiment et aires de stationnement, largeur minimale de 3 mètres, portance, virages, distance aux parois).</p> <p>Les secours disposeront de deux accès pour accéder à l'aire de stockage extérieur visée par le présent arrêté 1530 : un accès direct par la voie pompiers depuis la rue de la bergerie au sud, ainsi qu'un accès poids lourds (entrée et sortie différenciée) par la rue de la céramique au nord.</p> <p>Ces 2 accès opposés et la desserte de l'aire de stockage extérieur permettront l'intervention des secours en cas d'incendie.</p> <p> <b>Les accès, voies de circulation et la voie engin figurent sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier</b></p>
Article 3.2.3. - Déplacement des engins de secours à l'intérieur de l'établissement	<p>Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie " engins " de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;</li> <li>- longueur minimale de 10 mètres, présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie " engins ".</li> </ul>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>La voie longeant la façade de quai présente permet le croisement des engins de secours au niveau des cours camion.</p>
Article 3.2.4. - Mise en station des échelles en vue d'appuyer un dispositif hydraulique en	<p>Pour tout stockage en bâtiment de hauteur supérieure à 15 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie " échelle " permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes.</p> <p>Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.</p> <p>La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :</p>	SO	L'installation visée par la rubrique 1530 est une aire de stockage extérieure et non un entrepôt couvert.

<b>Conformité ICPE rubrique 1530.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 30 Septembre 2008</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
cas de stockage couvert	<ul style="list-style-type: none"> <li>- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</li> <li>- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 11 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</li> <li>- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;</li> <li>- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</li> <li>- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 80 N/cm<sup>2</sup>.</li> </ul>		
Article 3.2.5. - Mise en place des échelles en vue d'accès aux planchers en cas de stockage couvert	<p>Par ailleurs, pour tout dépôt couvert de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, une voie " échelle " permet d'accéder à des ouvertures. Cette voie échelle respecte les caractéristiques décrites au point 3.2.4.</p> <p>Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.</p>	SO	L'installation visée par la rubrique 1530 est une aire de stockage extérieure et non un entrepôt couvert.
Article 3.2.6 - Implantation - Accessibilité	<p>A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– pour un stockage couvert, un accès à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum ;</li> <li>– pour un stockage extérieur, un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum permettant d'accéder en deux endroits différents au stockage en vue de l'atteindre quelles que soient les conditions de vent.</li> </ul>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les accès et cheminement permettront une intervention des secours des 2 côtés opposés de l'aire de stockage extérieure.</p> <p> <b>Les accès, voies de circulation et la voie engin figurent sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier</b></p>
Article 4.1. - Structure du bâtiment	<p>Pour ces stockages, les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;</li> <li>- planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;</li> </ul>	SO	L'installation visée par la rubrique 1530 est une aire de stockage extérieure et non un entrepôt couvert.

<b>Conformité ICPE rubrique 1530.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 30 Septembre 2008</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
	<p>- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;</p> <p>- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;</p> <p>- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;</p> <p>- portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).</p>		
Article 4.2. - Détection et extinction automatiques	<p>La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m3 au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence.</p> <p>Pour les papiers de grammage inférieur à 42 g/m2 et les papiers d'hygiène stockés en bobine, ainsi que pour les papiers de grammage inférieur à 48 g/m2 non stockés sous forme de bobines, les dépôts sont équipés d'un système d'extinction automatique. Pour les autres types de papiers, l'exploitant définit une stratégie d'extinction de l'incendie. Si celle-ci n'est pas basée sur un système automatique d'extinction, la stratégie d'extinction après détection fait l'objet d'un avis des services d'incendie et de secours.</p> <p>Cette stratégie peut s'appuyer sur l'intervention de moyens de secours internes et externes, la mise en place de réserve d'eau par exemple. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le document des services d'incendie et de secours concernant ces aspects.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection ou d'extinction. Il établit des consignes de maintenance et organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le point le plus haut des stockages se situe à une distance compatible avec les exigences du fonctionnement des dispositifs d'extinction ou de détection. Cette distance ne peut en tout état de cause être inférieure à un mètre.</p>	SO	L'installation visée par la rubrique 1530 est une aire de stockage extérieure et non un entrepôt couvert.

<b>Conformité ICPE rubrique 1530.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 30 Septembre 2008</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 4.3. - Installations électriques et éclairage	<p>A. - L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées. Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.</p> <p>Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.</p> <p>B. - Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont REI 120 et EI 120 (respectivement de degré coupe-feu 2 heures).</p> <p>C. - Le dépôt, lorsqu'il est couvert, est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur.</p> <p>D. - Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>	C	<p>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</p> <p>Eclairage LED de l'aire de stockage extérieure.</p> <p>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</p> <p>L'exploitant protégera les appareils d'éclairage fixes présents sur l'aire de stockage extérieur afin de les protéger de tout choc éventuel.</p>
Article 4.4. - Chaufferie	<p>(Arrêté du 17 août 2016, article 28-I) S'il existe une chaufferie, celle-ci est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur au stockage ou isolé par une paroi de degré REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et le stockage se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré EI 120. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;</li> <li>- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;</li> <li>- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul>	SO	<p>L'installation visée par la rubrique 1530 est une aire de stockage extérieure et non un entrepôt couvert. Une chaufferie pourra être prévue dans un local dédié accolé à l'entrepôt.</p>



<b>Conformité ICPE rubrique 1530.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 30 Septembre 2008</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
	<p>Le chauffage du dépôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. « Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz sont autorisés lorsque l'ensemble des conditions suivantes est respecté :</p> <p>« - les aérothermes sont de type C au sens de la norme FD CEN/ TR 1749 (version de novembre 2015) ;</p> <p>« - la tuyauterie alimentant en gaz un aérotherme est située à l'extérieur de l'entrepôt et pénètre la paroi extérieure ou la toiture de l'entrepôt au droit de l'aérotherme afin de limiter au maximum la longueur de la tuyauterie présente à l'intérieur des cellules. La partie résiduelle de la tuyauterie interne à la cellule est située dans une gaine réalisée en matériau de classe A2 s1 d0 permettant d'évacuer toute fuite de gaz à l'extérieur de l'entrepôt ;</p> <p>« - les tuyauteries d'alimentation en gaz sont en acier et sont assemblées par soudure. Les soudures font l'objet d'un contrôle initial par un organisme compétent, avant mise en service de l'aérotherme ;</p> <p>« - les aérothermes et leurs tuyauteries d'alimentation en gaz sont protégés des chocs mécaniques, notamment de ceux pouvant provenir de tout engin de manutention ;</p> <p>« - toutes les parties des aérothermes sont à une distance minimale de deux mètres de toute matière combustible ;</p> <p>« - une mesure de maîtrise des risques est mise en place pour, en cas de détection de fuite de gaz ou détection d'absence de flamme au niveau de l'aérotherme, entraîner la fermeture de deux vannes d'isolement situées sur la tuyauterie d'alimentation en gaz, de part et d'autre de la paroi extérieure ou de la toiture de l'entrepôt ;</p> <p>« - toute partie de l'aérotherme en contact avec l'air ambiant présente une température inférieure à 120° C. En cas de d'atteinte de cette température, une mesure de maîtrise des risques entraîne la mise en sécurité de l'aérotherme et la fermeture des deux vannes citées à l'alinéa précédent ;</p> <p>« - les aérothermes, les tuyauteries d'alimentation en gaz et leurs gaines ainsi que les mesures de maîtrise des risques associés font l'objet d'une vérification initiale et de vérifications périodiques au minimum annuelles par un organisme compétent. »</p> <p>Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0).</p> <p>En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges en matériaux A2 s1 d0 (respectivement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.</p> <p>Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils</p>		

<b>Conformité ICPE rubrique 1530.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 30 Septembre 2008</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
	existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent. Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.		
Article 5.1. - Stockage en îlots	Les produits conditionnés en masse (balle, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante : 1° Volume maximal des îlots : 10 000 m <sup>3</sup> ; 2° Distance entre deux îlots : 10 mètres minimum. Cette distance peut être inférieure lorsque le dépôt est équipé d'un système d'extinction automatique ou lorsque les deux îlots sont séparés par une paroi présentant les propriétés EI 120 surplombant le plus haut des deux îlots d'au moins deux mètres et débordant, au sol, la base de chacun des îlots d'au moins deux mètres ; 3° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres sauf en cas de mise en place de système d'extinction automatique ; 4° Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  L'aire de stockage extérieur sera dédiée au dépôt de containers issus du transport fluvial.
Article 5.2. - Propreté de l'installation	Les surfaces à proximité du stockage sont maintenues propres et régulièrement nettoyées, notamment de manière à éviter les amas de poussières et de papier qui se seraient séparés des lots. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques. Toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  L'exploitant assurera la propreté de l'ensemble de son site et prendra toutes les précautions afin d'éviter les risques d'envol.
Article 5.3. - Travaux	Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant une consigne particulière. Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité en configuration standard du stockage, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>

<b>Conformité ICPE rubrique 1530.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 30 Septembre 2008</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 5.4. - Consignes d'exploitation	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p> <p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'interdiction de fumer ;</li> <li>– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;</li> <li>– l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » évoqué au point précédent ;</li> <li>– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;</li> <li>– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.</li> </ul>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'exploitant affichera ces consignes dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
Article 5.5. - Vérification périodique des équipements	L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'exploitant assurera la maintenance nécessaire au bon fonctionnement des équipements importants pour la sécurité du site. Un registre des vérifications sera tenu à jour.</p>
Article 6.1. - Aires de manipulation de matières dangereuses	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et nécessaires à l'exploitation du stockage est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.	SO	L'aire de stockage extérieur ne servira pas à stocker ou à manipuler des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.
Article 6.2. - Récupération, confinement et rejet des eaux	<p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.</p> <p>Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts.</p> <p>Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le site sera équipé d'un bassin de confinement étanche de 4 125 m3 destiné à recueillir les eaux d'extinction en cas d'incendie, les eaux de refroidissement et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1530.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 30 Septembre 2008</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
	<p>En cas de dispositif de confinement externe au dépôt, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique.</p> <p>En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.</p> <p>En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées.</p> <p>Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.</p> <p>Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention.</p> <p>Par ailleurs, pour les stockages extérieurs, les eaux de ruissellement (eaux météoriques ou d'origine humaine, lors d'un incendie par exemple) sont renvoyées vers la station de traitement des eaux, lorsque l'établissement en possède une.</p> <p>En l'absence de station de traitement final avant rejet au milieu naturel, l'exploitant met en place un nettoyage mécanique des eaux de traitement sur la base de dégrillage. Les rejets respectent alors les valeurs-limites suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension ( NFT 90 105) : 100 mg/l ;</li> <li>- DCO (NFT 90 101) : 300 mg/l ;</li> <li>- DBO5 (NFT 90 103) : 100 mg/l.</li> </ul>		<p>Un dispositif de coupure sera installé en aval du bassin. Il sera manœuvrable manuellement et automatique à distance.</p> <p>📄 <b>La note de dimensionnement du volume de confinement (D9A) est disponible en pièce jointe n°2bis du présent dossier</b></p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Le dispositif de confinement externe et l'obturateur feront l'objet d'un entretien rigoureux et de tests réguliers.</p>
Article 7. - Moyens de lutte contre l'incendie	<p>Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil, et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur du dépôt lorsqu'il est couvert, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des</li> </ul>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ont été calculés selon la méthodologie D9 version juin 2020 et sur la base d'hypothèse majorante (surface de référence de l'incendie = plus grande cellule de l'entrepôt en feu, hauteur de stockage maximale, catégorie de risque majorante considérant un stockage 100% polymères type mousse polyuréthane expansée). Le débit requis atteint 690 m3/h.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1530.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 30 Septembre 2008</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
	<p>dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.</li> </ul> <p>Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage prévu au deuxième alinéa du présent point. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>		<p>Les besoins en eau pour éteindre un incendie sur l'aire de stockage extérieure sont inférieur.</p> <p>☑ <b>La note de calcul des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) est disponible en pièce jointe n°2bis du présent dossier</b></p> <p>Le site sera muni de 8 poteaux incendie, alimentés à partir d'une réserve d'eau de 1 609 m3 réalimentée à partir du réseau public d'adduction en eau potable.</p> <p>☑ <b>Les poteaux incendie et les aires de stationnement associées figurent sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier</b></p>
Article 8. - Cuvettes de rétention	<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants) avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme déchets.</p>	SO	L'aire de stockage extérieur n'est pas dédiée aux produits liquides dangereux pour l'environnement.
Article 9.1. - Déchets - Récupération :	<p>L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Le tri des déchets sera mis en place au démarrage.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1530.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 30 Septembre 2008</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Recyclage, Elimination			L'activité ne sera pas à l'origine de gisement de déchets dangereux, à l'exception des éventuels récipients souillés de produits chimiques ou d'entretien en quantités limitées et des boues de curage du séparateur hydrocarbure (pompées et évacuées annuellement vers une filière dument autorisée). L'exploitant s'assurera que les filières d'élimination des déchets sont dument autorisées.
Article 9.2. - Contrôles des circuits	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  L'exploitant assurera un système de traçabilité et de suivi de l'élimination des déchets produits sur son site.
Article 9.3. - Stockage des déchets	Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (notamment prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs).	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Des bennes de tri seront disposées sur une plateforme extérieure étanche et couverte
Article 9.4. - Déchets non dangereux	Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans des installations autorisées.  Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Le tri des déchets sera effectif au démarrage. Des bennes de tri seront disposées sur une plateforme extérieure étanche et couverte. L'exploitant traitera les déchets produits sur son site conformément à la réglementation en vigueur.
Article 9.5. - Déchets dangereux	Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits comprenant a minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  L'activité logistique ne sera pas à l'origine de gisement de déchets dangereux, à l'exception : des éventuels récipients souillés de produits chimiques ou d'entretien en quantités limitées et des boues de curage du séparateur hydrocarbure (pompées et évacuées annuellement vers une filière dument autorisée). L'exploitant assurera un système de traçabilité et de suivi de l'élimination des déchets produits sur son site.

<b>Conformité ICPE rubrique 1530.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 30 Septembre 2008</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 9.6. - Brûlage	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Les déchets seront traités conformément à la réglementation et ne seront en aucun cas brûlés sur place.
Article 10.1. - Bruit et vibrations - Valeurs limites de bruit	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;</li> <li>– zones à émergence réglementée :</li> <li>– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;</li> <li>– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;</li> <li>– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois après la date de publication du présent arrêté au Journal officiel, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront vérifiées au démarrage de l'exploitation.</i></p> <p>Une étude acoustique a été réalisée pour caractériser l'état initial de l'environnement dans lequel s'implante le projet. Malgré la localisation en zone d'activités, la présence d'une habitation rue de la céramique augmente la sensibilité du site. Cette habitation constitue la ZER la plus proche. Le respect des niveaux d'émergences sera vérifié à la mise en exploitation du site par la réalisation des mesures de bruit ambiant, à comparer au bruit résiduel. Les niveaux de bruit en limite de propriété seront également vérifiés. A noter qu'aucun équipement bruyant ne sera implanté sur les aires extérieures ou en toiture de l'entrepôt.</p> <p><b>■ L'étude acoustique (état initial) est jointe en pièce jointe n°9 du présent dossier.</b></p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Un plan de surveillance des émissions sonores sera mis en place sur le site. Les contrôles sont réalisés par un organisme qualifié. Le premier contrôle interviendra dès la mise en exploitation.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 1530.</b>				
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 30 Septembre 2008</b>		<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	
	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.</p>			
Article 10.2. - Véhicules : Engins de chantier	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.</p> <p>En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (par exemple sirènes, avertisseurs, hautparleurs), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>		NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'ensemble des véhicules de transport et les engins de manutention respecteront les exigences réglementaires en matière d'émissions sonores. A noter également le respect des normes environnementales européennes en termes d'émission de polluants atmosphériques (normes EURO 6 principalement).</p> <p>En termes de nuisance acoustique, la seule alarme sera déclenchée en cas de sinistre.</p>
Article 11. - Surveillance du stockage	En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance du stockage, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès.		C	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>



<b>Conformité ICPE rubrique 1530.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 30 Septembre 2008</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
			<p>Le site sera placé sous vidéosurveillance 24/24h et 7/7j.</p> <p>La détection incendie couvrant l'ensemble de l'entrepôt sera directement reportée vers la société de télésurveillance.</p> <p>Une procédure permettra l'alerte des services de secours en période ouvrée et non ouvrée (incluse dans le PDI).</p> <p>Une procédure d'urgence sera mise en place par contact du directeur du site (ligne téléphonique directe) en cas d'accident.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 2662.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 14 Janvier 2000</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 1er	Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	/	<p>Une aire de stockage extérieure est prévue sur le site au droit du parking PL (aire pouvant accueillir une trentaine de containers).</p> <p>Il est considéré que celle-ci pourra recevoir des produits spécifiques à la rubrique 2662 (polymères). Le volume de matières sera compris entre 100 m3 et 1000 m3.</p>
Article 2	<p>I. Les dispositions de l'annexe I sont applicables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations nouvelles dès la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République Française;</li> <li>- aux installations existant avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française selon les délais mentionnés à l'annexe II.</li> </ul> <p>II. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date de mise en application des dispositions équivalentes du présent arrêté selon les modalités définies à l'annexe II.</p>	/	Installation nouvelle soumise aux dispositions de l'annexe I.
Article 3	Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.	/	Pour information.
Article 1.1 - Annexe I - 1. Dispositions générales	L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>

<b>Conformité ICPE rubrique 2662.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 14 Janvier 2000</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
- Conformité de l'installation à la déclaration			<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation</i>
Article 1.2 - Modifications	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation</i>  Le cas échéant, toute modification entraînant un changement notable sera portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.
Article 1.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté	La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).	C	Le présent dossier apporte les justifications nécessaires. Aucune demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables n'est requise.
Article 1.4 - Dossier installation classée	(Décret n°2015-1614 du 9 décembre 2015, article 16) L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants: - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a, - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit, les rapports des visites, - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.8, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation</i> L'exploitant possédera un dossier à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées comportant : - le dossier d'enregistrement ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de l'enregistrement » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
Article 1.5 - Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : art. 38 du décret du 21 septembre 1977).	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation</i>  Tout accident ou incident survenu au sein de l'installation et de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger dans l'environnement du site sera immédiatement déclaré à la DREAL.
Article 1.6 - Changement d'exploitant	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation</i>  Tout changement d'exploitant sera notifié au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

<b>Conformité ICPE rubrique 2662.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 14 Janvier 2000</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
	siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).		La déclaration mentionnera la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social et la qualité du signataire.
Article 1.7 - Cessation d'activité	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en cas de cessation définitive de l'activité du site</i>  L'exploitant informera le préfet au moins trois mois avant l'arrêt du site et indiquera les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
Article 2.1 - Règles d'implantation	L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 15 mètres des limites de propriété. Cette distance peut être ramenée à 10 mètres si l'installation respecte au moins l'une des conditions suivantes : - elle est équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, - elle est séparée des limites de propriété par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant, le cas échéant, d'au moins 1 mètre en toiture et de 0,5 mètre latéralement et dont les portes sont coupe-feu de degré 1 heure, munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 du décret du 21 septembre 1977), la distance précitée peut être inférieure à 10 mètres sous réserve que l'installation respecte les deux conditions mentionnées ci-dessus simultanément.	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>  L'implantation de l'aire de stockage extérieur respecte la distance minimale de 15 mètres entre les limites de stockage et les limites du site.
Article 2.2 - Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>  La conception du projet se veut celle d'un site « vitrine » avec un effort de paysagement et d'architecture bien particulier.  <i>Ces dispositions sont prises en compte en phase exploitation.</i>  L'exploitant s'assurera de maintenir en bon état de propreté et d'esthétisme les espaces extérieurs du site.
Article 2.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations	L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.	SO	L'installation visée par la rubrique 1530 est une aire de stockage extérieure et non un entrepôt couvert.

<b>Conformité ICPE rubrique 2662.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 14 Janvier 2000</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 2.4 - Comportement au feu des bâtiments	<p>Les locaux abritant l'installation de "stockage" doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ossature (ossature verticale et charpente de toiture) stable au feu de degré 1/2 heure si la hauteur sous pied de ferme n'excède pas 8 mètres et de degré 1 heure si la hauteur sous pied de ferme excède 8 mètres ou s'il existe un plancher haut ou une mezzanine,</li> <li>- plancher haut ou mezzanine coupe-feu de degré 1 heure,</li> <li>- murs extérieurs et portes pare-flamme de degré 1/2 heure, les portes étant munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,</li> <li>- couverture sèche constituée exclusivement en matériaux M0 ou couverture constituée d'un support de couverture en matériaux M0, et d'une isolation et d'une étanchéité en matériaux classés M2 non gouttants, à l'exception de la surface dédiée à l'éclairage zénithal et aux dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion.</li> </ul> <p>D'autre part, afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations relevant des rubriques 2661 et 2663 (à l'exception des encours de fabrication dont la quantité sera limitée aux nécessités de l'exploitation), et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit par une distance d'au moins 10 mètres entre les locaux si ceux-ci sont distincts,</li> <li>- soit par un mur coupe-feu de degré 2 heures, dépassant d'au moins 1 m en toiture et de 0,5 m latéralement, dans les autres cas. Les portes sont coupe-feu de degré 1 h et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Le mur précité peut être un mur séparatif ordinaire dans le cas d'une modification d'une installation existante donnant lieu à une nouvelle déclaration (art. 31 décret du 21/09/1977).</li> </ul> <p>La surface dédiée à l'éclairage zénithal n'excède pas 10 % de la surface géométrique de la couverture. Les matériaux utilisés pour l'éclairage zénithal doivent être tels qu'ils ne produisent pas de gouttes enflammées au sens de l'arrêté du 30/06/1983 modifié portant classification des matériaux de construction et d'aménagement selon leur réaction au feu et définition des méthodes d'essais.</p> <p>Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle et leur surface ne doit pas être inférieure à 2 % de la surface géométrique de la couverture. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'1 m du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers.</p>	SO	L'installation visée par la rubrique 1530 est une aire de stockage extérieure et non un entrepôt couvert.

<b>Conformité ICPE rubrique 2662.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 14 Janvier 2000</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
	La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments constitutifs de l'éclairage zénithal sur une largeur de 4 mètres de part et d'autre à l'aplomb de tous les murs coupe-feu séparatifs. Dans le cas d'une installation équipée d'un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage, toutes dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction.		
Article 2.5 - Accessibilité	L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins le demi-périmètre, par une voie-engin d'au moins 4 mètres de largeur et 3,5 mètres de hauteur libre ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>  L'installation disposera de 3 accès en permanence : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 accès rue de la bergerie pour les VL et les secours,</li> <li>- 1 accès rue de la céramique pour les PL et VL visiteurs,</li> <li>- 1 accès secondaire pour les secours rue de la céramique, dans le prolongement de la voie engin à l'arrière du bâtiment.</li> </ul> <b>☞ Les accès, voies de circulation et la voie engin figurent sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier</b>
Article 2.6 - Ventilation	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.	SO	Non applicable. Il s'agit d'une aire de stockage extérieure.
Article 2.7 - Installations électriques	Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>  Les installations électriques seront réalisées conformément à la réglementation applicable.
Article 2.8 - Mise à la terre des équipements	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, etc.) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>  Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

<b>Conformité ICPE rubrique 2662.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 14 Janvier 2000</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 2.9 - Rétention des aires et locaux de travail	<p>Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.</p> <p>D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.</p> <p>Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.</p>	SO	L'aire de stockage extérieure ne sera pas dédiée au stockage et à la manipulation de matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol.
Article 2.10 - Cuvettes de rétention	<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs à double paroi avec détection de fuite ou placés en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.</p> <p>Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.</p> <p>Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	SO	L'aire de stockage extérieure ne sera pas dédiée au stockage et à la manipulation de produits liquides.
Article 2.11 - Aménagement et organisation du stockage	<p>En fonction du risque, le stockage pourra être divisé en plusieurs volumes unitaires (îlots). Dans tous les cas, le stockage est organisé de telle façon qu'au minimum le tiers de la surface au sol n'est en aucun cas utilisée à des fins de stockage. Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque îlot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'aire de stockage extérieure sera dédiée à l'accueil de containers issus du transport fluvial. Les matières seront entreposées à l'intérieur et ne formeront donc pas véritablement des îlots.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 2662.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 14 Janvier 2000</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
	<p>Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.</p> <p>De même, les produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble sont stockés sur des îlots séparés d'au moins 3 mètres.</p> <p>La hauteur des stockages ne doit pas excéder 8 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins 1 mètre doit être préservé entre le haut du stockage et le niveau du pied de ferme.</p>		
Article 2.12 - Eclairage artificiel et chauffage des locaux	<p>Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes sont éloignés des produits stockés afin d'éviter leur échauffement.</p> <p>Des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des "zones de stockage".</p> <p>L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nue est à proscrire. Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des "zones de stockage".</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Eclairage LED de l'aire de stockage extérieure. Absence de chauffage de l'aire de stockage extérieur.</p>
Article 3.1 - Surveillance de l'exploitation	<p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p>	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Le site sera placé sous vidéosurveillance 24/24h et 7/7]. La détection incendie couvrant l'ensemble de l'entrepôt sera directement reportée vers la société de télésurveillance. Une procédure permettra l'alerte des services de secours en période ouvrée et non ouvrée (incluse dans le PDI). Une procédure d'urgence sera mise en place par contact du directeur du site (ligne téléphonique directe) en cas d'accident.</p>
Article 3.2 - Contrôle de l'accès	<p>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc ).</p>	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Site clôturé. Présence d'un poste de garde à l'entrée côté rue de la céramique.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 2662.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 14 Janvier 2000</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
			Le contrôle d'accès au site se fera par contrôle de badge avec la présence d'une barrière levante pour sécuriser l'accès lors des horaires d'ouverture et par le gardien hors de ces plages horaires.
Article 3.3 - Connaissance des produits - Etiquetage	L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits ou éventuellement leur code et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Le projet ne prévoit aucun stockage de produits dangereux. L'exploitant s'assurera d'avoir à sa disposition les documents lui permettant de connaître la nature et les risques (notamment les FDS) des produits dangereux présents au sein de son site. Les contenants des produits chimiques seront étiquetés conformément à la réglementation en vigueur.
Article 3.4 - Propreté	Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  L'exploitant s'assurera de maintenir ses installations propres en les nettoyant régulièrement. Le matériel utilisé sera adapté aux risques présentés par les produits. Absence d'atmosphère poussiéreuse nécessitant un matériel de nettoyage spécifique.
Article 3.5 - Registre entrée/sortie	L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Une gestion des stocks sera mise en place à la mise en exploitation du bâtiment. Un outil informatique sera déployé pour centraliser les informations sur la nature et les quantités de matières stockées au sein de chaque cellule. Le projet ne prévoit aucun stockage de produits dangereux.
Article 3.6 - Vérification périodique des installations électriques	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Les installations électriques seront entretenues en bon état et vérifiées annuellement, conformément aux dispositions du code du travail.



<b>Conformité ICPE rubrique 2662.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 14 Janvier 2000</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 4.1 – Risques - Protection individuelle	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'exploitant s'assurera de mettre à dispositions à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre. L'exploitant entretiendra et vérifiera périodiquement ces matériels et formera le personnel à leurs utilisation.</p>
Article 4.2 - Moyens de secours contre l'incendie	<p>L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre,</li> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés,</li> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,</li> <li>- d'un système interne d'alerte incendie,</li> <li>- de robinets d'incendie armés,</li> <li>- d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.</li> </ul> <p>L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ont été calculés selon la méthodologie D9 version juin 2020, sur la base d'hypothèse majorante (surface en feu maximale, hauteur de stockage maximale, catégorie de risque majorante considérant un stockage 100% polymères type mousse polyuréthane expansée). Le calcul du débit d'extinction requis pour éteindre un incendie sur l'aire de stockage des containers en extérieur donne un débit 210 m3/h. Le calcul du débit d'extinction requis pour éteindre un incendie de la plus grande surface de l'entrepôt, à savoir une cellule de 12 000 m², donne un débit de 690 m3/h. Celui-ci est dimensionnant pour la réserve pompier.</p> <p><b>La note de calcul des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) est disponible en pièce jointe n°2bis du présent dossier</b></p> <p>Le site sera muni de 8 poteaux incendie, alimentés à partir d'une réserve d'eau de 1 609 m3 réalimentée à partir du réseau public d'adduction en eau potable.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 2662.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 14 Janvier 2000</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
			<p>☑ Les poteaux incendie et les aires de stationnement associées figurent sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier</p>
Article 4.3 - Localisation des risques	<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les aires de stockage font partie de ce recensement.</p>	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'activité est dédiée au stockage de matières combustibles en entrepôt couvert. Le risque principal est donc le risque incendie.</p> <p>L'alimentation gaz de la chaufferie présente un risque de fuite et de formation d'une atmosphère explosive. Le risque explosion d'un nuage de gaz ne peut donc être écarté.</p> <p>Les opérations de charge de batteries sont aussi susceptibles de dégager de l'hydrogène et présentent donc un risque de formation d'atmosphère explosive au sein d'un local dédié.</p> <p>Enfin, le stockage de matières liquides potentiellement dangereuses pour l'environnement et l'extinction d'un incendie peuvent entraîner un déversement accidentel et une pollution du milieu.</p> <p>Le plan des zones à risque établi dans le cadre du présent dossier sera mis à jour en fonction de l'évolution des activités, de l'organisation des stockages et de la nature des produits stockés.</p> <p>☑ Le plan localisant les zones à risque identifiées sous la responsabilité de l'exploitant est joint en pièce jointe n°2bis du présent dossier.</p>
Article 4.4 - Matériel électrique de sécurité	<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>La présence de gaz en chaufferie et les dégagements d'hydrogène dans le local de charge de batteries au</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 2662.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 14 Janvier 2000</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
	électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.		plomb peuvent entrainer en situation accidentelle la formation d'une atmosphère explosive.  Les installations électriques répondront aux normes ATEX dans les parties d'équipement présentant un risque.
Article 4.5 - Interdiction des feux	Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  L'interdiction d'apporter du feu sera affichée dans l'entrepôt et les locaux techniques.  Un permis de feu sera mis en place avant toute intervention dans ces zones identifiées à risque.
Article 4.6 - "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'avec délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière. Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommé désignées. Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Un plan de prévention regroupant toutes ces prescriptions sera réalisé et permettra de fixer les procédures d'intervention pour toute intervention d'entreprise réalisant des travaux de maintenance ou d'entretien au sein des cellules de stockage présentant un risque incendie ou des locaux techniques (local de charge et chaufferie gaz présentant un risque explosion).  L'interdiction d'apporter du feu sera affichée dans l'entrepôt et les locaux techniques.  Un permis de travail et un permis de feu sera également mis en place avant toute intervention dans ces zones identifiées à risque.  L'exploitant vérifiera l'exécution des travaux conformément à ce qui a été prévu et demandera les justificatifs de fin de travaux aux prestataires.
Article 4.7 - Consignes de sécurité	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies,	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>

<b>Conformité ICPE rubrique 2662.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 14 Janvier 2000</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
	tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives", - l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3, - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides), - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7, - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie, - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.		L'ensemble des consignes suivantes seront mises en place au démarrage d'activité : Interdiction de fumer, de tout brûlage à l'air libre et d'apporter un feu, Obligation d'un permis de feu ou d'un plan d'intervention pour tous travaux par point chaud, Procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'entrepôt, Procédures en cas d'incendie (confinement du site, moyens de lutte, dispositions mises en œuvre en cas de maintenance, alerte), Procédures de transmission au personnel.
Article 4.8 - Consignes d'exploitation	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Les consignes d'exploitation seront établies à la mise en exploitation du site.
Article 5.1 – Eau - Prélèvements	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	SO	Absence d'installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
Article 5.2 - Consommation	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation</i>  Le site n'entraînera pas une importante consommation d'eau. L'activité de stockage et logistique n'entraînera pas la consommation d'eau industrielle.

<b>Conformité ICPE rubrique 2662.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 14 Janvier 2000</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
			La consommation d'eau potable est évaluée à 5 200 m3/an répartis en : - Eaux sanitaires : 3 500 m3/an - Lavages des locaux et du matériel de manutention : 500 m3/an - Essais des installations sprinkler : 100 m3/an.
Article 5.3 - Réseau de collecte	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	C	<a href="#">Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</a>  Le réseau est prévu séparatif (Eaux usées / Eaux pluviales). La collecte des eaux pluviales permettra la collecte séparée des eaux ruisselant sur les toitures des eaux ruisselant sur les voiries qui sont susceptibles d'être polluées. Les eaux résiduaires seront rejetées en un seul point au réseau collectif.
Article 5.6 - Interdiction des rejets en nappe	Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	C	<a href="#">Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</a>  Les eaux résiduaires seront rejetées au réseau collectif desservant la zone d'activité.
Article 5.7 - Prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	C	<a href="#">Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</a>  Le projet prévoit un bassin de confinement externe étanche doté d'un dispositif de coupure (obturateur) manœuvrable manuellement et à distance. Le volume de confinement est déterminé selon la méthode de calcul D9A éditée en juin 2020.  Une rétention sur le dallage de l'entrepôt est également prévue en complément, sur une hauteur de 4 cm (pente au droit des zones de préparation de commande). Cette rétention interne permettra de retenir au sein du bâtiment 680 m3.
Article 5.8 - Epannage	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	C	<a href="#">Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation</a>

<b>Conformité ICPE rubrique 2662.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 14 Janvier 2000</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
			L'exploitant n'épandra pas d'eaux résiduaires, de boues ou de déchets.
Article 7.1 – Déchets - Récupération - Recyclage	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.  Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Le tri des déchets sera mis en place au démarrage de l'activité. L'activité logistique ne sera pas à l'origine de gisement de déchets dangereux, à l'exception : des éventuels récipients souillés de produits chimiques ou d'entretien en quantités limitées et des boues de curage du séparateur hydrocarbure (pompées et évacuées annuellement vers une filière dument autorisée). L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour l'élimination des déchets sont dument autorisées.
Article 7.2 - Stockage des déchets	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs).  La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Des bennes de tri seront disposées sur une plateforme extérieure étanche et couverte. Les déchets seront évacués régulièrement pour limiter les quantités entreposées sur place.
Article 7.3 - Déchets banals	Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  L'élimination, le recyclage et la valorisation des déchets se fera conformément à la réglementation en vigueur.
Article 7.4 - Déchets industriels spéciaux	Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  L'exploitant s'assurera d'éliminer les déchets spéciaux produits sur son site dans des installations dument autorisée.

Conformité ICPE rubrique 2662.						
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 14 Janvier 2000	Conformité	Application au projet AMBLAIN 3000			
			L'exploitant assurera un système de traçabilité et de suivi de l'élimination des déchets produits sur son site et conservera tout justificatif trois ans.			
Article 7.5 - Brûlage	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Les déchets seront traités conformément à la réglementation et ne seront en aucun cas brûlés sur place.			
Article 8.1 - Bruit et vibrations - Valeurs limites de bruit	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),</li> <li>- zones à émergence réglementée :</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="414 1236 1299 1380"> <tr> <td>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</td> <td>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés</td> <td>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</td> </tr> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés		<p><i>Ces dispositions seront vérifiées au démarrage de l'exploitation.</i></p> <p>Une étude acoustique a été réalisée pour caractériser l'état initial de l'environnement dans lequel s'implante le projet. Malgré la localisation en zone d'activités, la présence d'une habitation rue de la céramique augmente la sensibilité du site. Cette habitation constitue la ZER la plus proche. Le respect des niveaux d'émergences sera vérifié à la mise en exploitation du site par la réalisation des mesures de bruit ambiant, à comparer au bruit résiduel.</p> <p>Les niveaux de bruit en limite de propriété seront également vérifiés.</p> <p>A noter qu'aucun équipement bruyant ne sera implanté sur les aires extérieures ou en toiture de l'entrepôt.</p> <p><b>📄 L'étude acoustique (état initial) est jointe en pièce jointe n°9 du présent dossier.</b></p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Un plan de surveillance des émissions sonores sera mis en place sur le site. Les contrôles sont réalisés par un organisme qualifié. Le premier contrôle interviendra dès la mise en exploitation.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés				

Conformité ICPE rubrique 2662.				
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 14 Janvier 2000		Conformité	Application au projet AMBLAIN 3000
	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	
	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.</p> <p>Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.</p>			
Article 8.2 - Véhicules - Engins de chantier	<p>Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.</p> <p>L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.</p>		NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'ensemble des véhicules de transport et les engins de manutention respecteront les exigences réglementaires en matière d'émissions sonores. A noter également le respect des normes environnementales européennes en termes d'émission de polluants atmosphériques (normes EURO 6 principalement).</p> <p>En termes de nuisance acoustique, la seule alarme sera déclenchée en cas de sinistre.</p>
Article 8.3 - Vibrations	<p>Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.</p>		NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'exploitant s'assurera des respecter les règles techniques mentionnées dans la circulaire n°86-23 du 23 Juillet 1986.</p>



<b>Conformité ICPE rubrique 2662.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 14 Janvier 2000</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 8.4 - Mesure de bruit	Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.	C	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Des mesures de bruit seront effectuées périodiquement selon la norme de mesurage en vigueur et par un organisme compétent.
Article 9.1 - Remise en état en fin d'exploitation - Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation	En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Le projet ne prévoit aucun stockage de produits dangereux. En fin d'exploitation de l'installation, l'exploitant s'assurera que tous les produits dangereux et déchets soient valorisés évacués vers des installations dûment autorisées.
9.2 – Traitement des cuves	Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées; sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  La seule réserve aérienne de produits sera la réserve de gasoil associée au groupe motopompe diesel du dispositif d'extinction automatique incendie (à l'intérieur du local sprinkler). Celle-ci aura une capacité limitée (de l'ordre de 200 litres et sera évacuée).

<b>Conformité ICPE rubrique 2663</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 14 Janvier 2000</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 1er	Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 mètres cubes, mais inférieur à 2 000 mètres cubes, dans les autres cas et les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes, mais inférieur à 10 000 mètres cubes), sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	/	Une aire de stockage extérieure est prévue sur le site au droit du parking PL (aire pouvant accueillir une trentaine de containers). Il est considéré que celle-ci pourra recevoir des produits spécifiques à la rubrique 2663 (polymères). Le volume de matières sera compris entre 100 m3 et 1000 m3.
Article 2	I. Les dispositions de l'annexe I sont applicables : - aux installations nouvelles dès la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République Française; - aux installations existant avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française selon les délais mentionnés à l'annexe II. II. Les prescriptions auxquelles les installations existantes sont déjà soumises demeurent applicables jusqu'à la date de mise en application des dispositions équivalentes du présent arrêté selon les modalités définies à l'annexe II.	/	Installation nouvelle soumise aux dispositions de l'annexe I.
Article 3	Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi du 19 juillet 1976 et 30 du décret du 21 septembre 1977 susvisés.	/	Pour information.

**Les dispositions de l'annexe I de l'AM du 14/01/2000 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2663 sont strictement identiques à celles de l'AM du 14/01/2000 relatif aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2662 étudié précédemment, à l'exception de la disposition suivante pour laquelle la conformité du projet AMBLAIN 3000 est analysée :**

<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 14 Janvier 2000</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 4.2 - Moyens de secours contre l'incendie	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre <b>et permettant au minimum 3 heures d'utilisation</b> , - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours,	C	Le stockage 2663 concerne l'aire de stockage extérieur destinée à accueillir une quarantaine de containers. Cette aire de stockage aura une emprise de 1 500 m². En considérant un stockage de 40 containers remplis de produits visés par la rubrique 2663, le calcul du débit d'extinction requis en cas d'incendie donne 210 m³/h à assurer sur 3 heures. Le volume d'eau d'extinction nécessaire serait donc de 630 m³. Le calcul du débit d'extinction requis pour éteindre un incendie de la plus grande surface de l'entrepôt, à savoir une cellule de 12 000 m², donne un débit de 690 m³/h à assurer sur 2 heures. Le volume d'eau

Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 14 Janvier 2000	Conformité	Application au projet AMBLAIN 3000
	<p>- d'un système interne d'alerte incendie,                      - de robinets d'incendie armés,                      - d'un système de détection automatique de fumées avec report d'alarme exploitable rapidement.                      L'installation peut également comporter un système d'extinction automatique d'incendie de type sprinklage.                      Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.                      Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel.                      Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>		<p>nécessaire est donc de 1380 m<sup>3</sup>. Celui-ci est dimensionnant pour la réserve pompier.                      Le volume d'eau nécessaire à l'extinction d'un incendie sur l'aire container (630 m<sup>3</sup>) ne se cumule pas au besoin calculé pour éteindre un feu d'entrepôt (1 380 m<sup>3</sup>) puisqu'aucun effet domino n'est à redouter entre les deux installations (démonstration faite dans l'étude flumilog).</p> <p>Le projet prévoit une réserve d'eau alimentant le réseau de poteaux incendie et le système de refroidissement en toiture de 1 609 m<sup>3</sup>.</p> <p><b>📄 La note de calcul des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie (D9) est disponible en pièce jointe n°2bis du présent dossier</b></p> <p>L'installation étant à l'air libre, elle ne sera pas protégée par un dispositif d'extinction automatique incendie et par un réseau de robinets d'incendie armés (RIA).</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 1er	Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.	/	La présence d'une chaudière alimentée en gaz naturel présentant une puissance thermique nominale de 1,5 MW est une alternative pour la production d'eau chaude.  Installation nouvelle soumise aux dispositions de l'annexe I.  <b>Nota</b> : la mise en place de pompes à chaleur est à l'étude. Si le recours se concrétise, les pompes seront positionnées à l'emplacement du local chaufferie dans un local semi-ouvert. Une chaudière gaz de faible puissance (< 1 MW) serait alors installée en appoint (températures extrêmes).
	Les appareils de combustion consommant du biogaz produit par des installations de méthanisation classées sous la rubrique n° 2781-1 ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.	SO	L'appareil de combustion consommera du gaz de ville.
	Les appareils de combustion de puissance thermique nominale inférieure à 1 MW ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté.	SO	Puissance thermique nominale de l'appareil > 1 MW.
Article 2	Les dispositions de l'annexe I sont applicables : - aux installations nouvelles (autres que les installations existantes) à partir du 20 décembre 2018 ; - aux installations existantes (mises en service avant le 20 décembre 2018) selon les délais mentionnés à l'annexe II.	/	Installation nouvelle soumise aux dispositions de l'annexe I.
Article 2	Les dispositions de l'annexe I sont également applicables aux installations classées soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre d'une autre rubrique que la rubrique 2910 dès lors que ces installations ne sont pas régies par l'arrêté préfectoral d'autorisation.	SO	/
Article 3	Le préfet peut, en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article R. 512-52 du code de l'environnement, adapter par arrêté préfectoral aux circonstances locales les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des dispositions de la directive 2015/2193 du 25 novembre 2015 susvisée.	/	Pour information

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 4	L'arrêté du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.	/	Pour information
Article 5	Le présent arrêté entre en vigueur le 20 décembre 2018.	/	Pour information
Article 6	Le directeur général de l'énergie et du climat et le directeur général de la prévention des risques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.	/	Pour information
Article 1. Dispositions générales 1.1. Conformité de l'installation 1.1.1. Conformité de l'installation à la déclaration	L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation</i>  L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration et sera conforme aux différentes prescriptions ci-dessous.
Article 1.1.2. Contrôle périodique	L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle ". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné	SO	L'établissement étant classé sous le régime de l'enregistrement au titre des rubriques 1510 et 4331, l'obligation de faire réaliser des contrôles périodiques ne s'applique pas.
Article 1.2. Contenu de la déclaration	La déclaration précise les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, d'épuration et d'évacuation des eaux résiduaires et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.	C	Le présent dossier de demande d'enregistrement précise les modes de gestion des eaux résiduaires.

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 1.3. Dossier installations classées	<p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les plans de l'installation tenus à jour ;</li> <li>- la preuve du dépôt de déclaration et les prescriptions générales ;</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;</li> <li>- les résultats des mesures sur les effluents gazeux et liquides et le bruit, les rapports des visites et un relevé de tout dysfonctionnement ou toute panne du dispositif antipollution secondaire, sur une période d'au moins six ans ;</li> <li>- un relevé des mesures prises en cas de non-respect des valeurs limites d'émission des rejets atmosphériques;</li> <li>- les documents prévus aux points 1.1.2, 2.7, 2.16, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.5, 4.6, 5.1.2, 5.9 et 7.5 ;</li> <li>- un relevé du nombre d'heures d'exploitation par an de l'installation, sur une période d'au moins six ans ;</li> <li>- l'engagement de l'exploitant à faire fonctionner son ou ses appareils de combustion moins de 500 heures par an, si pertinent ;</li> <li>- le détail du calcul de la hauteur de cheminée.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation</i></p> <p>L'exploitant possédera un dossier à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées comportant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le dossier d'enregistrement ;</li> <li>- les plans tenus à jour ;</li> <li>- « la preuve de dépôt de l'enregistrement » et les prescriptions générales ;</li> <li>- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.</li> </ul>
Article 1.4. Appareils fonctionnant en secours de l'alimentation électrique principale	<p>Les dispositions des points 2.3, 2.5, 3.9, 5.2 (deuxième alinéa), 5.9, 5.10 (deuxième alinéa), 6.2.2 A et B, 6.2.3, 6.2.4, 6.2.5, 6.2.6, 6.3, 6.4, 8.3 et 8.4 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux appareils de combustion destinés uniquement à alimenter des systèmes de sécurité ou à prendre le relais de l'alimentation principale du site en cas de défaillance accidentelle de celle-ci, et pour lesquelles l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an.</p>	SO	<p>La chaudière gaz est destinée à la mise hors gel des cellules.</p>
Article 1.5. Installations exploitées dans les zones non-interconnectées	<p>Les dispositions du point 6 de la présente annexe s'appliquent aux moteurs existants exploités dans les zones non-interconnectées à compter du 1er janvier 2030.</p>	SO	<p>Absence de moteurs dans le cadre du projet.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 1.6. Modification d'une installation déclarée avant le 1er janvier 1998 ou d'une installation de puissance thermique nominale totale inférieure ou égale à 2 MW au 19 décembre 2018 mise en service avant le 20 décembre 2018.	Les dispositions des points 2.1 à 2.5, 2.6 (3e alinéa), 2.11 et 2.15 de la présente annexe ne s'appliquent pas en cas de remplacement d'appareils de combustion ou de modification si elles concernent des dispositions constructives.	SO	Installation nouvelle.
1.7. Installation nouvelle dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018	Les dispositions des points 2.1 à 2.5, 2.6 (3e alinéa), 2.11 et 2.15 de la présente annexe ne s'appliquent pas aux installations nouvelles dont la puissance thermique nominale est inférieure ou égale à 2 MW ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 20 décembre 2018 si elles concernent des dispositions constructives.	SO	Installation nouvelle et demande de permis de construire parallèle au présent dossier de demande d'Enregistrement ICPE.

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 2. Implantation- aménagement 2.1. Règles d'implantation	<p>Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.</p> <p>L'implantation des appareils satisfait aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou, à défaut, les appareils eux-mêmes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 10 mètres des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1re, 2e, 3e et 4e catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;</li> <li>- 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables, y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.</li> </ul> <p>A défaut de satisfaire à cette obligation d'éloignement lors de la mise en service des appareils de combustion, les locaux abritant l'installation respectent les dispositions du deuxième alinéa du point 2.4.2 de la présente annexe.</p>	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase conception</i></p> <p>Une chaudière gaz sera implantée dans une chaufferie dédiée. Le local prévu est accolé à une cellule de stockage.</p> <p>La structure du local abritant l'installation de combustion sera R60.</p> <p>Les parois, couverture et plancher seront REI 120.</p> <p>La porte intérieure sera EI 30 et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.</p> <p>La porte donnant vers l'extérieur sera EI 30.</p> <p><b>Nota</b> : la mise en place de pompes à chaleur est à l'étude. Si le recours se concrétise, les pompes seront positionnées à l'emplacement du local chaufferie dans un local semi-ouvert. Une chaudière gaz de faible puissance (&lt; 1 MW) serait alors installée en appoint (températures extrêmes).</p>
	<p>Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie (tels que les chaudières, les turbines ou les moteurs, associés ou non à une postcombustion), sont implantés, sauf nécessité d'exploitation justifiée par l'exploitant, dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.</p>	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase conception</i></p> <p>Chaudière gaz implantée dans une chaufferie réservée à cet effet.</p>
	<p>Lorsque les appareils de combustion sont placés en extérieur, des capotages, ou tout autre moyen équivalent, sont prévus pour résister aux intempéries.</p>	SO	<p>Chaudière implantée dans une chaufferie dédiée.</p>



<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 2.2. Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>La conception du projet se veut celle d'un site « vitrine » avec un effort de paysagement et d'architecture bien particulier.</p> <p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'exploitant s'assurera de maintenir en bon état de propreté et d'esthétisme les espaces extérieurs du site.</p>
Article 2.3. Interdiction d'activités au-dessus des installations	Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne sont pas implantées en sous-sol de ces bâtiments.	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>La chaufferie sera en simple rez-de-chaussée</p>
Article 2.4. Comportement au feu des bâtiments 2.4.1. Réaction au feu	<p>Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de réaction au feu minimales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d0 ;</li> <li>- le sol des locaux est incombustible (de classe A1 fl) ;</li> <li>- les autres matériaux sont B s1 d0.</li> </ul> <p>La couverture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). De plus, les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2 s1 d0. A défaut, le système "support de couverture + isolants" est de classe B s1 d0 et l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</p>	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase conception</i></p> <p>La chaudière sera implantée dans une chaufferie dédiée accolée à une cellule de stockage. Les parois, couverture et plancher seront REI 120. Le sol de la chaufferie sera en béton (incombustible). La couverture satisfera la classe BROOF(t3).</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 2.4.2. Résistance au feu	Les locaux abritant l'installation de combustion présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est R60. De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus ou des établissements, installations et stockages pour lesquels les distances prévues au point 2.1 de la présente annexe ne peuvent être respectées : - parois, couverture et plancher haut REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) ; - portes intérieures EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ; - porte donnant vers l'extérieur EI 30 (coupe-feu de degré 1/2 heure) au moins R : capacité portante. E : étanchéité au feu. I : isolation thermique. Les classifications sont exprimées en minutes.	C	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase conception</i>  La structure du local abritant l'installation de combustion sera R60. Le mur séparatif avec l'entrepôt sera REI120. Les parois, couverture et plancher seront REI 120. La porte intérieure sera EI 30 et munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. La porte donnant vers l'extérieur sera EI 30.
Article 2.4.3. Désenfumage	Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.	C	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase conception</i>  Le désenfumage de la chaufferie sera assuré par un lanterneau en toiture
Article 2.4.4. Explosion	Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (événements, parois de faible résistance...).	C	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase conception</i>  La chaufferie présentera une toiture soufflable.
Article 2.5. Accessibilité	L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut du bâtiment est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	C	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase conception</i>  La chaufferie sera implantée en façade sud. La voie engin permettra de faire le tour du bâtiment complet et un cheminement piéton permettra d'accéder au local. La hauteur de la chaufferie sera inférieure à 8 m.
Article 2.5. Accessibilité	Des aires de stationnement sont aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers. Cette disposition ne concerne pas les installations dont le nombre d'heures d'exploitation est inférieure à 500 h/an.	SO	Chaufferie raccordée au réseau d'alimentation en gaz de ville.
	Un espace suffisant est aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.	C	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase conception</i>

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 2.6. Ventilation	Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.	C	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase conception</i>  La ventilation naturelle du local chaufferie répondra aux normes en vigueur. Présence d'ouvertures en partie haute et basse et correctement dimensionnées.
Article 2.7. Installations électriques	L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Les installations électriques seront entretenues en bon état et vérifiées annuellement, conformément aux dispositions du code du travail.
	Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.	C	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase conception</i>  Eclairage LED ne produisant pas de gouttes enflammées en cas d'incendie.
	Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>
	Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, permettent d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive.	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>  Présence en façade extérieure de la chaufferie d'un dispositif d'arrêt d'urgence (coup de poing)
	Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article.	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>  Les installations électriques seront réalisées conformément à la réglementation applicable

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 2.8. Mise à la terre des équipements	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Le respect des normes NF C 15-100 (2015) et NF C 14-100 (2008) est présumé répondre aux exigences réglementaires définies au présent article	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>  Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Article 2.9. Rétention des aires et locaux	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont, de préférence, récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.5 et au point 7.	SO	/

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 2.10. Cuvettes de rétention	<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;</li> <li>- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.</li> </ul> <p>Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés (réservoirs à double paroi avec détection de fuite). L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.</p> <p>Les réservoirs fixes aériens ou enterrés sont munis de jauges de niveau. Les réservoirs enterrés sont munis de limiteurs de remplissage.</p> <p>Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion sont munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent point. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.</p> <p>La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation, s'il existe, qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.</p> <p>Les déchets récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont gérés comme les déchets.</p> <p>Les dispositions du présent point ne s'appliquent pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p>	SO	<p>La chaufferie ne sera pas alimentée en combustible liquide nécessitant un dispositif de rétention.</p> <p>Aucun stockage de produits liquides ne sera présent au sein de la chaufferie.</p>
Article 2.11. Issues	<p>Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retrait en nombre suffisant. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et peuvent être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Des issues de secours sont prévues dans deux directions opposées.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 2.12. Isolement du réseau	Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>  Le réseau d'évacuation des eaux de ruissellement et le bassin de confinement seront dotés de vannes d'isolement. La vanne sera positionnée entre le bassin de D9 et le bassin d'infiltration permettant la rétention des eaux polluées.
Article 2.13. Alimentation en combustible	Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>  La conduite d'alimentation sera repérable par sa couleur jaune et protégée contre les chocs au niveau de sa sortie de terre jusqu'au poste de détente en entrée de chaufferie.
	Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception</i>  Un dispositif de coupure d'urgence sera positionné en façade extérieur de la chaufferie, et signalé.
	Dans les installations alimentées en combustibles gazeux, la coupure de l'alimentation de gaz est assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée.  Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>  Deux vannes de sectionnement automatiques et redondantes seront placées en série sur la conduite d'alimentation, en extérieur de la chaufferie. Elles seront asservies à la détection de gaz et à un manomètre  <i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Tous les organes de sécurité gaz seront testés périodiquement, entretenus dans le temps et maintenus en bon état de fonctionnement.

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
	Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide comporte un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.	SO	Absence de combustible liquide.
	Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>
	Par ailleurs, un organe de coupure rapide équipe chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>
	La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>
	(1) Vanne automatique : son niveau de fiabilité est maximum (2) Capteur de détection de gaz : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs. (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil est aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation.	/	Pour information
Article 2.14. Contrôle de la combustion	Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i> Dispositif de contrôle de flamme prévu.
Article 2.15. Aménagement particulier	La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure.	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i> Absence de communication entre chaufferie et entrepôt.

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 2.16. Détection de gaz. - Détection d'incendie	Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, est mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie équipe les installations implantées en sous-sol. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences du point 2.13 de la présente annexe. Des étalonnages sont régulièrement effectués. Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues au point 2.7 de la présente annexe. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>  Chaîne de détection de gaz et d'alarme prévue, installée et testée conformément aux règles en vigueur.  Les consignes d'exploitation détailleront la mise en œuvre de la sécurité gaz.
Article 3. Exploitation - entretien 3.1. Surveillance de l'exploitation	L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  La chaufferie sera exploitée sous la responsabilité d'une personne qualifiée, sans présence humaine permanente.
Article 3.2. Contrôle de l'accès	Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, n'ont pas un accès libre aux installations, nonobstant les dispositions prises en application du point 2.5, alinéa 1.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Le site sera clôturé avec contrôle d'accès à l'entrée (poste de garde et barrière levante avec contrôle par badge). La chaufferie sera fermée à clé. Son accès sera réservé au personnel habilité.



<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 3.3. Connaissance des produits - étiquetage	Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Le projet ne prévoit aucun stockage de produits dangereux. Si des produits dangereux étaient employés même en faible quantité, l'exploitant disposera des Fiches de Données de Sécurité identifiant les risques associés.
Article 3.4. Propreté	Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  La chaufferie sera maintenue dans un bon état de propreté.
Article 3.5. Etat des stocks des produits	L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus et de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.	NV	<i>Cette disposition sera prise en compte en phase exploitation.</i>  Une gestion des stocks sera mise en place à la mise en exploitation du bâtiment. Un outil informatique sera déployé pour centraliser les informations sur la nature et les quantités de matières stockées au sein de chaque cellule. L'état des stocks sera actualisé de façon hebdomadaire et quotidienne pour les matières dangereuses.

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 3.6. Consignes d'exploitation	<p>Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes, portées à la connaissance du personnel, prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les modes opératoires ;</li> <li>- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances qui en résultent ;</li> <li>- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;</li> <li>- les conditions de stockage des produits ;</li> <li>- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention ;</li> <li>- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;</li> <li>- les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible</li> </ul> <p>Les consignes relatives aux périodes de démarrages et d'arrêts sont disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dès la mise en service des appareils de combustion mis en service après le 20 décembre 2018 ;</li> <li>- à compter du 1er janvier 2020 pour les autres appareils de combustion</li> </ul>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'ensemble des consignes seront rédigées et mises en application dès la mise en exploitation du site.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 3.7. Entretien et travaux	<p>L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.</p> <p>Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui est réalisée sous la pression normale de service.</p> <p>Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fait sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.</p> <p>Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les soudeurs détiennent une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.</p> <p>Cette attestation est délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980 modifié relatif à l'attribution de l'attestation d'aptitude concernant les installations de gaz situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les vérifications périodiques seront réalisées et consignées par écrit.</p> <p>Les travaux sur canalisation gaz seront effectués dans le respect des consignes ci-contre (vidange complète de la canalisation, vérification d'étanchéité après travaux, attestation d'aptitude des soudeurs,...)</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 3.8. Conduite des installations	<p>Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.</p> <p>Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée, lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;</li> <li>- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts, soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.</li> </ul> <p>L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.</p> <p>En cas d'anomalie(s) provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination du (des) défaut(s) par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>La chaufferie sera exploitée sous la responsabilité d'une personne qualifiée, sans présence humaine permanente.</p>
Article 3.9. Efficacité énergétique	<p>L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p>

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 4. Risques 4.1. Localisation des risques	L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences, directes ou indirectes, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'activité est dédiée au stockage de matières combustibles en entrepôt couvert. Le risque principal est donc le risque incendie. L'alimentation gaz de la chaufferie présente un risque de fuite et de formation d'une atmosphère explosive. Le risque explosion d'un nuage de gaz ne peut donc être écarté. Les opérations de charge de batteries sont aussi susceptibles de dégager de l'hydrogène et présentent donc un risque de formation d'atmosphère explosive au sein du local dédié. Enfin, le stockage de matières liquides potentiellement dangereuses pour l'environnement et l'extinction d'un incendie peuvent entraîner un déversement accidentel et une pollution du milieu.</p> <p>Le plan des zones à risque établi dans le cadre du présent dossier sera mis à jour en fonction de l'évolution des activités, de l'organisation des stockages et de la nature des produits stockés.</p> <p><b>■ Le plan localisant les zones à risque identifiées sous la responsabilité de l'exploitant est joint en pièce jointe n°2bis du présent dossier.</b></p>


<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 4.2. Moyens de lutte contre l'incendie	<p>Les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'au moins un extincteur par appareil de combustion (avec un maximum exigible de deux extincteurs), répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Ils sont accompagnés d'une mention : " Ne pas utiliser sur flamme gaz ". Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentes dans les locaux ;</li> <li>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</li> <li>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local ;</li> <li>- d'un système de détection automatique d'incendie.</li> </ul> <p>Ces moyens peuvent être complétés en fonction des dangers présentés et de la ressource en eau disponible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé, implantés de telle sorte que, d'une part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite des locaux se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60 m3/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, répartis dans les locaux visés au premier alinéa du point 2.4.2 en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel.</li> </ul> <p>Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Le personnel est formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Tous les moyens de lutte cités seront présents sur le site en quantité suffisante. Le site sera notamment doté d'un réseau privé surpressé alimentant 8 poteaux incendie. Le réseau sera alimenté par une réserve de 1 609 m3 permettant la couverture des besoins pour la DECI (1 380 m3/h).</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les équipements importants pour la sécurité seront testés périodiquement et maintenus en parfait état de fonctionnement.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 4.3. Matériels utilisables en atmosphères explosibles	<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1 et recensées " atmosphères explosibles ", les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du livre V titre V chapitre VII du code de l'environnement partie législative et partie réglementaire et plus particulièrement les articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives.</p> <p>Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.</p> <p>Les matériels électriques visés dans ce présent article sont installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 susvisé.</p> <p>Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>La présence de gaz en chaufferie peut entraîner en situation accidentelle (rupture guillotine ou fuite sur canalisation) la formation d'une atmosphère explosive.</p> <p>Les installations électriques répondront aux normes ATEX dans les parties d'équipement présentant un risque.</p>
Article 4.4. " Permis d'intervention " - " permis de feu "	<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.1, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant, ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure, ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	NV	

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 4.5. Consignes de sécurité	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.1 " incendie " et " atmosphères explosives " ;</li> <li>- l'obligation du " permis d'intervention " ou du " permis de feu " pour les parties de l'installation visées au point 4.1 ;</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;</li> <li>- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ;</li> <li>- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ;</li> <li>- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'ensemble des consignes de sécurité seront mises en place au démarrage d'activité, notamment la conduite à tenir en cas de fuite sur la canalisation d'alimentation en gaz de la chaufferie.</p>



<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 4.6. Consignes d'exploitation	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; - les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Les consignes d'exploitation seront établies à la mise en exploitation du site.
Article 4.7. Information du personnel	Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Le personnel sera sensibilisé aux consignes et celles-ci seront affichées.
Article 5. Eau 5.1. Dispositions générales 5.1.1. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature Eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement	Les ouvrages et équipements nécessaires au fonctionnement de l'installation classée et visés par la nomenclature eau (IOTA) n'engendrent pas de prélèvements, rejets ou impacts supérieurs au seuil de l'autorisation de ladite nomenclature. En cas de dépassement de ce seuil, le préfet prend des dispositions particulières dans le cadre de l'article R. 512-52 du code de l'environnement.	SO	/

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
<p>Article 5. Eau 5.1. Dispositions générales 5.1.1. Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature Eau en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement</p>	<p>En cas de forage, si le volume prélevé est supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> par an, les dispositions prises pour l'implantation, la réalisation, la surveillance et l'abandon de l'ouvrage sont conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement.</p>	SO	<p>Aucun forage n'est prévu dans le cadre du projet.</p>
<p>Article 5.1.2. Compatibilité avec le SDAGE de l'AM du 3 août 2018</p>	<p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>La conception des réseaux de collecte et des dispositifs de traitement et d'évacuation des eaux sont compatibles avec les dispositions du SDAGE Seine-Normandie en vigueur.</p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Compte tenu de l'activité envisagée, les niveaux de consommation et rejets d'eaux seront faibles et ne présenteront aucun enjeu spécifique vis-à-vis de l'environnement et des objectifs fixés par le SDAGE Seine-Normandie en vigueur.</p> <p> <b>La compatibilité du projet au SDAGE est jointe en pièce jointe n°15 du présent dossier.</b></p>

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 5.2. Prélèvements	<p>Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.                      Ces dispositifs sont relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m3/j. Le résultat de ces mesures est enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.                      Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.                      L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.</p>	SO	Aucun forage n'est prévu dans le cadre du projet.
Article 5.3. Consommation	Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.	NV	<p>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</p> <p>Les consommations d'eaux seront limitées aux usages domestiques (sanitaire, réfectoire) et à la défense incendie (remplissage des réserves sprinklage et poteaux incendie et essais périodiques)</p>
	<p>Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m3/j.                      Pour calculer ce débit, il n'est tenu compte ni des appoints d'eau lorsque le circuit de refroidissement est du type " circuit fermé " ni de l'eau utilisée en vue de réduire les émissions atmosphériques (préparation d'émulsion eau combustible, injection d'eau pour réduire les NOx...).</p>	SO	Absence de circuits de refroidissement prévu dans le cadre du projet.

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 5.4. Réseau de collecte et eaux pluviales	<p>Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p> <p>En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 du 2 février 1998 modifié s'appliquent.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle respectent les valeurs limites fixées à l'article 5.6 avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.</p>	C	<p>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</p> <p>Le réseau de collecte est prévu séparatif (EU/EP). Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle dans 2 bassins dédiés.</p> <p>Les eaux ruisselant sur les toitures, non susceptibles d'être polluées, seront directement infiltrées, sans traitement préalable.</p> <p>Les eaux ruisselant sur les voiries seront traitées par un séparateur hydrocarbure avant infiltration.</p> <p>Les eaux ruisselant sur le parking véhicules légers seront infiltrées directement dans le revêtement perméable constituant le parking.</p>
Article 5.5. Mesure des volumes rejetés	<p>La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.</p>	NV	<p>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</p> <p>Un relevé de compteur permettra de suivre les volumes rejetés au réseau.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 5.6. Valeurs limites de rejet	<p>Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :</p> <p>a) Dans tous les cas, avant rejet dans un réseau d'assainissement collectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pH : 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;</li> <li>- température : &lt; 30°C sauf si la température en amont dépasse 30 °C. Dans ce cas, la température des effluents rejetés ne doit pas être supérieure à la température de la masse d'eau amont. Pour les installations raccordées, la température des effluents rejetés peut aller jusqu'à 50 °C, sous réserve que l'autorisation de raccordement ou la convention de déversement le prévoit ou sous réserve de l'accord préalable du gestionnaire de réseau.</li> </ul> <p>b) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MES ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- matières en suspension : 600 mg/l ;</li> <li>- DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>- DBO5 : 800 mg/l.</li> </ul> <p>Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure.</p>	C	<p>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</p> <p>Absence de rejets d'effluents industriels.                      Les seuls rejets seront des rejets de type domestiques.                      Les eaux résiduaires seront raccordées au réseau collectif pour un traitement en station d'épuration urbaine.                      Compte tenu de la nature de l'activité et des rejets associés, l'établissement d'une convention spéciale de déversement ne sera pas nécessaire. Les normes de rejet seront respectées.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
	<p>c) Paramètres globaux : dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :</p> <p>Les substances dangereuses marquées d'une étoile (*) dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.</p> <p>Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.</p> <p>Lorsque l'exploitant a recours au traitement des effluents atmosphériques pour atteindre les valeurs limites fixées au paragraphe 6, le préfet peut fixer, par arrêté pris en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement, des valeurs limites différentes ou visant d'autres polluants.</p>	SO	Rejet des eaux dans le réseau collectif vers la station d'épuration collective
Article 5.7. Interdiction des rejets en nappe	Le rejet direct ou indirect, même après épuration, d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	C	<p>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</p> <p>Les eaux résiduaires seront rejetées au réseau collectif desservant la zone d'activité.</p>
Article 5.8. Prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident se fait soit dans les conditions prévues au point 5.6 de la présente annexe, soit comme des déchets dans les conditions prévues au point 7 de la présente annexe.	C	<p>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</p> <p>Le projet prévoit un bassin de confinement externe étanche doté d'un dispositif de coupure (obturateur) manœuvrable manuellement et à distance). Le volume de confinement est déterminé selon la méthode de calcul D9A éditée en juin 2020.</p> <p>Une rétention sur le dallage de l'entrepôt est également prévue sur une hauteur de 4 cm.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée	Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.6 de la présente annexe est effectuée au moins tous les trois ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m3/j.	NV	Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.  Les rejets d'eaux résiduaire feront l'objet d'un contrôle périodique pour vérifier le respect des paramètres de pollution. Rappelons que l'activité logistique ne sera pas à l'origine de rejets de type industriels et que les seuls effluents correspondent à des eaux domestiques.
Article 5.10. Traitement des hydrocarbures	En cas d'utilisation de combustibles liquides, les eaux de lavage des sols et les divers écoulements ne peuvent être évacués qu'après avoir traversé au préalable un dispositif séparateur d'hydrocarbures, à moins qu'ils soient éliminés conformément au titre 7 de la présente annexe. Ce matériel est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement entretenu pour conserver ses performances initiales. Lorsque la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dépasse 10 MW, ce dispositif est muni d'un obturateur automatique commandant une alarme dans le cas où l'appareil atteint sa capacité maximale de rétention des hydrocarbures.	SO	Absence d'utilisation de combustible liquide. La chaudière est alimentée en gaz naturel.
Article 6. Air - Odeurs 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse. Le débouché des cheminées a une direction verticale et ne comporte pas d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).	C	Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.  L'évacuation des gaz de combustion de la chaudière se fera par l'intermédiaire d'un conduit vertical de hauteur réglementaire. Le conduit sera équipé d'orifices pour permettre la réalisation de mesures à l'émission dans les conditions normées.
Article 6.2. Valeurs limites et conditions de rejet 6.2.1. Combustibles utilisés	Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.	C	Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.  Le seul combustible envisagé est le gaz de ville.

Conformité ICPE rubrique 2910.																																										
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018				Conformité	Application au projet AMBLAIN 3000																																				
Article 6.2.2. Hauteur des cheminées	Toutes les dispositions sont prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui débouchent à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants.				C	Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.  Un seul point de rejet canalisé est prévu dans le cadre du projet, au niveau de la chaufferie.																																				
	La hauteur hp de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne au sol à l'endroit considéré exprimée en mètres) d'un appareil est déterminé en fonction de la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion dans laquelle l'appareil de combustion est inclus et en fonction du combustible consommé par l'appareil.				C	La puissance thermique nominale totale de l'installation sera de 1,5 MW																																				
	Si plusieurs conduits sont regroupés dans la même cheminée, la hauteur de cette dernière est déterminée en se référant au combustible et au type d'appareil donnant la hauteur de cheminée la plus élevée.				SO	Un seul conduit est prévu dans le cadre du projet																																				
	Pour les installations utilisant normalement du gaz, il n'est pas tenu compte, pour la détermination de la hauteur des cheminées, de l'emploi d'un autre combustible lorsque celui-ci est destiné à pallier, exceptionnellement et pour une courte période, une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.				SO	L'emploi d'un combustible de secours n'est pas envisagé.																																				
	Les hauteurs indiquées entre parenthèses correspondent aux hauteurs minimales des cheminées associées aux installations implantées au moment de la déclaration dans les zones définies au point 6.2.9 de la présente annexe.				/	Pour information																																				
Article 6.2.2. Hauteur des cheminées	<p>A. Détermination des hauteurs de cheminées :</p> <p>1. cas des turbines</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de combustible</th> <th>&gt; 1 MW et &lt; 4 MW</th> <th>4 MW et &lt; 6 MW</th> <th>6 MW et &lt; 10 MW</th> <th>10 MW et &lt; 15 MW</th> <th>15 MW et &lt; 20 MW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaz naturel, Biométhane et GPL</td> <td>5 m</td> <td>6 m</td> <td>7 m</td> <td>9 m (13 m)</td> <td>10 m (15 m)</td> </tr> <tr> <td>Autres combustibles</td> <td>6 m</td> <td>7 m</td> <td>9 m</td> <td>11 m (16 m)</td> <td>12 m (17 m)</td> </tr> </tbody> </table> <p>2. cas des moteurs</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de combustible</th> <th>&gt; 1 MW et &lt; 4 MW</th> <th>4 MW et &lt; 6 MW</th> <th>6 MW et &lt; 10 MW</th> <th>10 MW et &lt; 15 MW</th> <th>15 MW et &lt; 20 MW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Gaz naturel, Biométhane et GPL</td> <td>5 m</td> <td>6 m</td> <td>7 m</td> <td>9 m (13 m)</td> <td>10 m (15 m)</td> </tr> <tr> <td>Autres combustibles</td> <td>9 m</td> <td>13 m</td> <td>15 m</td> <td>16 m (22 m)</td> <td>18 m (27 m)</td> </tr> </tbody> </table>				Type de combustible	> 1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	Gaz naturel, Biométhane et GPL	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	Autres combustibles	6 m	7 m	9 m	11 m (16 m)	12 m (17 m)	Type de combustible	> 1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	Gaz naturel, Biométhane et GPL	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)	Autres combustibles	9 m	13 m	15 m	16 m (22 m)	18 m (27 m)	SO	Absence de turbines et moteurs dans le cadre du projet
Type de combustible	> 1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW																																					
Gaz naturel, Biométhane et GPL	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)																																					
Autres combustibles	6 m	7 m	9 m	11 m (16 m)	12 m (17 m)																																					
Type de combustible	> 1 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW																																					
Gaz naturel, Biométhane et GPL	5 m	6 m	7 m	9 m (13 m)	10 m (15 m)																																					
Autres combustibles	9 m	13 m	15 m	16 m (22 m)	18 m (27 m)																																					



Conformité ICPE rubrique 2910.																																																	
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018					Conformité	Application au projet AMBLAIN 3000																																										
	<p>Pour les turbines et moteurs, si la vitesse d'éjection des gaz de combustion dépasse la valeur indiquée au point 6.2.3.A de la présente annexe, la formule suivante peut être utilisée pour déterminer la hauteur minimale <math>h_p</math> de la cheminée sans que celle-ci puisse être inférieure à 3 mètres :</p> $h_p = h_A [1 - (V - 25)/(V - 5)]$ <p>où <math>h_A</math> est la valeur indiquée dans les tableaux ci-dessus pour la puissance thermique nominale totale concernée et <math>V</math> la vitesse effective d'éjection des gaz de combustion (en m/s).</p>																																																
	<p><b>3. Autres appareils de combustion</b></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Type de combustible</th> <th>1 MW et &lt; 2 MW</th> <th>2 MW et &lt; 4 MW</th> <th>4 MW et &lt; 6 MW</th> <th>6 MW et &lt; 10 MW</th> <th>10 MW et &lt; 15 MW</th> <th>15 MW et &lt; 20 MW</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Combustibles solides</td> <td>10 m (15 m)</td> <td>12 m (18 m)</td> <td>14 m (21 m)</td> <td>14 m (21 m)</td> <td>15 m (22 m)</td> <td>16 m (24 m)</td> </tr> <tr> <td>Fioul domestique</td> <td>5 m (7 m)</td> <td>6 m (9 m)</td> <td>8 m (12 m)</td> <td>10 m (12 m)</td> <td></td> <td>10 m (15 m)</td> </tr> <tr> <td>Autres combustibles liquides</td> <td>7 m (10 m)</td> <td>8 m (12 m)</td> <td>9 m (14 m)</td> <td>11 m (17 m)</td> <td>13 m (19 m)</td> <td>14 m (21 m)</td> </tr> <tr> <td>Gaz naturel, Biométhane</td> <td>4 m (6 m)</td> <td>5 m (7 m)</td> <td>6 m (10 m)</td> <td></td> <td></td> <td>8 m (12 m)</td> </tr> <tr> <td>GPL</td> <td>5 m (7 m)</td> <td>6 m (9 m)</td> <td>8 m (12 m)</td> <td></td> <td></td> <td>10 m (15 m)</td> </tr> </tbody> </table>					Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW	Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)	16 m (24 m)	Fioul domestique	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)	10 m (12 m)		10 m (15 m)	Autres combustibles liquides	7 m (10 m)	8 m (12 m)	9 m (14 m)	11 m (17 m)	13 m (19 m)	14 m (21 m)	Gaz naturel, Biométhane	4 m (6 m)	5 m (7 m)	6 m (10 m)			8 m (12 m)	GPL	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)			10 m (15 m)	<b>C</b>	<p>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</p> <p>La hauteur du conduit de la chaudière gaz de 1,5 MW prévu dans le cadre du projet devra être de <b>6 m</b> au minimum (le site s'implantant dans une zone couverte par un Plan de Protection de l'Atmosphère).</p>
Type de combustible	1 MW et < 2 MW	2 MW et < 4 MW	4 MW et < 6 MW	6 MW et < 10 MW	10 MW et < 15 MW	15 MW et < 20 MW																																											
Combustibles solides	10 m (15 m)	12 m (18 m)	14 m (21 m)	14 m (21 m)	15 m (22 m)	16 m (24 m)																																											
Fioul domestique	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)	10 m (12 m)		10 m (15 m)																																											
Autres combustibles liquides	7 m (10 m)	8 m (12 m)	9 m (14 m)	11 m (17 m)	13 m (19 m)	14 m (21 m)																																											
Gaz naturel, Biométhane	4 m (6 m)	5 m (7 m)	6 m (10 m)			8 m (12 m)																																											
GPL	5 m (7 m)	6 m (9 m)	8 m (12 m)			10 m (15 m)																																											

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 6.2.2. Hauteur des cheminées	<p>B. Prise en compte des obstacles : S'il y a dans le voisinage des obstacles naturels ou artificiels de nature à perturber la dispersion des gaz de combustion (obstacles ayant une largeur supérieure à un angle solide de 15 degrés vus de la cheminée dans le plan horizontal passant par le débouché de la cheminée), la hauteur de la (ou des) cheminée(s) est déterminée de la manière suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- si l'obstacle considéré est situé à une distance inférieure à D de l'axe de la cheminée : <math>H_i = h_i + 5</math> ;</li> <li>- si l'obstacle considéré est situé à une distance comprise entre D et 5 D de l'axe de la cheminée : <math>H_i = 5/4 (h_i + 5) (1 - d/5 D)</math>.</li> </ul> <p><math>h_i</math> est l'altitude d'un point de l'obstacle situé à une distance d de l'axe de la cheminée. Soit <math>H_p</math> la plus grande des valeurs de <math>H_i</math>, la hauteur de la cheminée est supérieure ou égale à la plus grande des valeurs <math>H_p</math> et <math>h_p</math></p> <p>Pour les combustibles gazeux et le fioul domestique, D est pris égal à 25 mètres si la puissance thermique nominale totale est inférieure à 10 MW et à 40 mètres si la puissance thermique nominale totale est supérieure ou égale à 10 MW. Ces distances sont doublées dans le cas des autres combustibles.</p>	SO	Absence d'obstacle dans le voisinage de l'installation
	<p>C. Cas des appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an : Dans le cas des appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an, le débouché à l'air libre de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion dépasse de 3 mètres la hauteur des bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres autour de l'installation, sans toutefois être inférieure à 10 mètres.</p>	SO	La chaudière est susceptible de fonctionner au-delà de 500 heures par an
Article 6.2.3. Vitesse d'éjection des gaz	<p>A. Pour les turbines et moteurs, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 25 m/s. Lorsque les émissions sont évacuées par une chaudière de récupération, les vitesses d'éjection applicables sont celles fixées au point B du présent point.</p>	SO	/
	<p>B. Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 m/s pour les combustibles gazeux et le fioul domestique ;</li> <li>- 6 m/s pour les combustibles solides et la biomasse ;</li> <li>- 9 m/s pour les autres combustibles liquides.</li> </ul>	<b>C</b>	La vitesse d'éjection des gaz de combustion de la chaufferie gaz devra être supérieure à 5 m/s

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 6.2.4. Valeurs limites d'émission (installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe)	<p>Les valeurs limites d'émissions du présent point sont applicables aux installations de combustion autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe, dont les chaudières.</p> <p>Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm3) sur gaz sec.</p> <p>Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux.</p>	/	Pour information
	<p>I. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 ;</li> <li>- aux installations de combustion existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW fonctionnant plus de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2029 ;</li> <li>- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté ;</li> <li>- aux installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 2 MW et fonctionnant moins de 500 heures par an, à compter du 1er janvier 2030.</li> </ul> <p>[...]</p>	SO	Installation nouvelle d'une puissance thermique nominale inférieure à 2 MW et fonctionnant plus de 500 heures par an

II. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et : - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées après le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 ; - existantes de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées après le 1 <sup>er</sup> janvier 2014 et mises en service avant le 20 décembre 2018, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2030 ; - <b><u>nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.</u></b>					
	Puissance P (MW)	SO <sub>2</sub> (mg/Nm <sup>3</sup> )	NOx (mg/Nm <sup>3</sup> )	Poussières (mg/Nm <sup>3</sup> )	CO (mg/Nm <sup>3</sup> )
Biomasse	P < 5	200	500	50	250
	5 ≤ P < 10		300 (7)	30 (2)	
	10 ≤ P				
Autres combustibles solides	P < 5	400 (3)	500 (4)	50	200
	5 ≤ P < 10		300 (4)	30 (2)	
	10 ≤ P				
Fioul domestique	P < 5	-	150	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Fioul Lourd	P < 5	350	300 (4)	50	100
	5 ≤ P < 10		300 (5) (6)	20 (1)	
	10 ≤ P				
Gaz naturel, Biométhane	P < 5	-	100	-	100
	5 ≤ P < 10				
	10 ≤ P				
Gaz de pétrole liquéfiés	P < 5	5	150	-	100
Renvoi	Conditions				Valeur limite d'émission (mg/Nm <sup>3</sup> )
(1)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018				Poussières : 30
(2)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018				Poussières : 50
(3)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018				SO <sub>2</sub> : 1 100
(4)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018				NOx : 550
(5)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018 et dont plus de 50 % de la puissance totale est fournie par des générateurs à tubes de fumée.				NOx : 550
(6)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018				NOx : 450
(7)	Installation mise en service avant le 20 décembre 2018				NOx : 500

Ces valeurs limites d'émission sont applicable à l'installation de combustion (nouvelle) prévue sur le site :

- [NOx] < 100 mg/Nm<sup>3</sup>
- [CO] < 100 mg/Nm<sup>3</sup>

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 6.2.4. Valeurs limites d'émission (installations de combustion <u>autres que les turbines, moteurs et générateurs de chaleur directe</u> )	III. Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion existantes fonctionnant plus de 500 heures par an et : - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW enregistrées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2025 ; - de puissance thermique nominale totale supérieure à 2 MW et inférieure à 5 MW enregistrées avant le 1 <sup>er</sup> janvier 2014, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2030 ; - de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 2 MW, à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2030.	SO	Installation nouvelle d'une puissance thermique nominale inférieure à 2 MW et fonctionnant plus de 500 heures par an
	IV. Les installations utilisant un combustible solide respectent la valeur limite suivante - en dioxines et furanes : 0,1 ng I-TEQ/Nm <sup>3</sup> . Les installations déclarées après le 1 <sup>er</sup> janvier 1998 utilisant de la biomasse respectent les valeurs limites suivantes : - en composés organiques volatils hors méthane (exprimés carbone total) : 50 mg/Nm <sup>3</sup> .	SO	Installation fonctionnant au gaz naturel
Article 6.2.5. Valeurs limites d'émissions (turbines et moteurs)	[...]	SO	Absence de turbines et moteurs dans le cadre du projet
Article 6.2.6. Valeurs limites de rejet (générateur de chaleur directe)	[...]	SO	Absence de turbines et moteurs dans le cadre du projet
Article 6.2.7. Utilisation de plusieurs combustibles	[...]	SO	Absence de turbines et moteurs dans le cadre du projet
Article 6.2.10. Conformité aux VLE	En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée	I. L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O <sub>2</sub> , SO <sub>2</sub> , poussières, NO <sub>x</sub> et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  L'exploitant mettra en place un programme de surveillance conforme avec mesures par un organisme accrédité COFRAC des gaz de combustion tous les 3 ans (P < 5 MW)
	II. La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.	/	Pour information. Le seul combustible utilisé étant le gaz de ville, la mesure de poussière ne sera pas exigée
	III. Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.	SO	La chaudière est susceptible de fonctionner plus de 500 h/an
	IV. Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Le premier contrôle interviendra dans les 4 mois suivant la mise en service de la chaudière.
	V. Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Les prélèvements seront réalisés par un organisme COFRAC et les mesures par un laboratoire respectant les dispositions réglementaires.

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
	Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.	SO	Le seul combustible utilisé sera le gaz de ville.
	VI. Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.	/	Pour information
	VII. Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.	SO	Absence d'installation de séchage
Article 6.4. Surveillance de la performance des systèmes de traitement	I. Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de traitement des poussières dans les gaz de combustion aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.	SO	L'installation ne nécessitera aucun dispositif de traitement
	II. Lorsque l'installation met en œuvre des dispositifs de désulfuration des gaz aux fins du respect des VLE, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.		
	III. Pour les installations de combustion équipées d'un dispositif de traitement secondaire des NOx pour respecter les valeurs limites d'émission, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant.		
Article 6.5. Entretien des installations	Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>
Article 6.6. Equipped des chaufferies	L'installation et les appareils de combustion qui la composent sont équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>
Article 6.7. Livret de chaufferie	Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie. En outre, la tenue du livret de chaufferie est réalisée conformément à l'annexe de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i> L'exploitant tiendra un livret de chaufferie.

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 7. Déchets 7.1. Gestion des déchets	L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour : - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre : a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour l'élimination des déchets sont dument autorisées
Article 7. Déchets 7.1. Gestion des déchets	Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être mises sur le marché en application des dispositions des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural applicables aux matières fertilisantes. Elles disposent alors d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente ou d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou sont conformes à une norme d'application obligatoire.	SO	Absence de combustion de biomasse. Chaufferie alimentée en gaz de ville.
Article 7.2. Contrôles des circuits	L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration de production et de traitement de déchets et de traçabilité (bordereau de suivi, document de transfert transfrontalier) dans les conditions fixées par la réglementation aux articles R 541-42 à R. 541-46 du code de l'environnement.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour l'élimination des déchets sont dument autorisées et tiendra un registre garantissant la traçabilité.
Article 7.3. Entreposage des déchets	Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...) Toutes les dispositions sont prises pour assurer l'évacuation régulière des déchets produits, notamment les cendres et les suies issues des installations de combustion. La quantité de déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Des bennes de tri seront disposées sur une plateforme extérieure étanche et couverte. Les déchets seront évacués régulièrement pour limiter les quantités entreposées sur place.



<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 7.4. Déchets non dangereux	<p>Les déchets non dangereux (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants sont récupérés, valorisés ou traités en s'assurant que la personne à qui ils sont remis est autorisée à les prendre en charge.</p> <p>Les seuls modes de traitement autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes en application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'élimination, le recyclage et la valorisation des déchets se fera conformément à la réglementation en vigueur.</p>
Article 7.5. Déchets dangereux	<p>Les déchets dangereux sont traités dans des installations réglementées à cet effet au titre du Code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.</p> <p>L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier le traitement. Les documents justificatifs sont conservés 5 ans.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'exploitant s'assurera d'éliminer les déchets spéciaux produits sur son site dans des installations dûment autorisée.</p> <p>L'exploitant assurera un système de traçabilité et de suivi de l'élimination des déchets produits sur son site et conservera tout justificatif trois ans.</p>
Article 7.6. Brûlage	Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux à l'air libre est interdit.	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Les déchets seront traités conformément à la réglementation et ne seront en aucun cas brûlés sur place.</p>
Article 7.7 Epannage	<p>Les cendres issues de la combustion de biomasse par voie sèche ou humide sous l'équipement de combustion peuvent être épanchées, dans la limite d'un volume annuel de 2 000 tonnes/an.</p> <p>L'épannage de tout autre déchet, des eaux résiduaires et des boues est interdit.</p> <p>L'épannage des cendres respecte les dispositions de l'annexe III. Celles-ci peuvent être adaptées par arrêté préfectoral aux circonstances locales.</p>	SO	<p>Absence de combustion de biomasse.</p> <p>Chaufferie alimentée en gaz de ville.</p>

<p>Article 8. Bruit et vibrations 8.1. Valeurs limites de bruit de l'AM du 3 août 2018</p>	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),</li> <li>- zones à émergence réglementée :</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p>											
	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="width: 33%;">Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th style="width: 33%;">Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés</th> <th style="width: 33%;">Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p>NV</p>	<p><i>Ces dispositions seront vérifiées au démarrage de l'exploitation.</i></p> <p>Une étude acoustique a été réalisée pour caractériser l'état initial de l'environnement dans lequel s'implante le projet. Malgré la localisation en zone d'activités, la présence d'une habitation rue de la céramique augmente la sensibilité du site. Cette habitation constitue la ZER la plus proche. Le respect des niveaux d'émergences sera vérifié à la mise en exploitation du site par la réalisation des mesures de bruit ambiant, à comparer au bruit résiduel.</p> <p>Les niveaux de bruit en limite de propriété seront également vérifiés.</p> <p>A noter qu'aucun équipement bruyant ne sera implanté sur les aires extérieures ou en toiture de l'entrepôt.</p> <p><b>■ L'étude acoustique (état initial) est jointe en pièce jointe n°9 du présent dossier.</b></p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés										
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)										
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)										
	<p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel (hors fonctionnement de l'installation) dépasse ces limites. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus</p>		<p>Un plan de surveillance des émissions sonores sera mis en place sur le site. Les contrôles sont réalisés par un organisme qualifié. Le premier contrôle interviendra dès la mise en exploitation.</p>									

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 8.2. Véhicules - engins	Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont présumés répondre aux exigences réglementaires (notamment les engins de chantier sont conformes à un type homologué). L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  L'ensemble des véhicules de transport et les engins de manutention respecteront les exigences réglementaires en matière d'émissions sonores. A noter également le respect des normes environnementales européennes en termes d'émission de polluants atmosphériques (normes EURO 6 principalement).  En termes de nuisance acoustique, la seule alarme sera déclenchée en cas de sinistre.
Article 8.3. Vibrations	Les règles techniques applicables sont fixées à l'annexe IV.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  L'exploitant s'assurera de respecter les règles techniques mentionnées dans la circulaire n°86-23 du 23 Juillet 1986.
Article 8.4. Mesure de bruit	Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure des émissions sonores peut être effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande de l'inspection des installations classées.	C	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Des mesures de bruit seront effectuées périodiquement selon la norme de mesurage en vigueur et par un organisme compétent.
Article 9. Remise en état en fin d'exploitation	Outre les dispositions prévues au point 1.4, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  En fin d'exploitation de l'installation, l'exploitant s'assurera que tous les produits dangereux et déchets soient valorisés évacués vers des installations dûment autorisées. A noter que le projet ne prévoit aucun stockage de produits dangereux.

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>																			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>																
Annexe IV : Règles techniques applicables en matière de vibrations	L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. La vitesse particulière des vibrations émises, mesurée selon la méthode définie dans la présente annexe, ne dépasse pas les valeurs définies ci-après.	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception et seront prises en compte en phase exploitation.</i>																
Article 1. Valeurs-limites de la vitesse particulière : 1.1. Sources continues ou assimilées	Sont considérées comme sources continues ou assimilées : - toutes les machines émettant des vibrations de manière continue ; - les sources émettant des impulsions à intervalles assez courts sans limitation du nombre d'émissions. Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Fréquences</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>8 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>3 mm/s</td> <td>5 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>2 mm/s</td> <td>3 mm/s</td> <td>4 mm/s</td> </tr> </tbody> </table>	Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s	Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s	Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s	/	Pour information
Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																
Constructions résistantes	5 mm/s	6 mm/s	8 mm/s																
Constructions sensibles	3 mm/s	5 mm/s	6 mm/s																
Constructions très sensibles	2 mm/s	3 mm/s	4 mm/s																
Article 1.2. Sources impulsionnelles à impulsions répétées	Sont considérées comme sources impulsionnelles à impulsions répétées, toutes les sources émettant, en nombre limité, des impulsions à intervalles assez courts mais supérieurs à 1 s et dont la durée d'émissions est inférieure à 500 ms. Les valeurs-limites applicables à chacune des trois composantes du mouvement vibratoire sont les suivantes : <table border="1"> <thead> <tr> <th>Fréquences</th> <th>4 Hz - 8 Hz</th> <th>8 Hz - 30 Hz</th> <th>30 Hz - 100 Hz</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Constructions résistantes</td> <td>8 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> <td>15 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions sensibles</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> <td>12 mm/s</td> </tr> <tr> <td>Constructions très sensibles</td> <td>4 mm/s</td> <td>6 mm/s</td> <td>9 mm/s</td> </tr> </tbody> </table> Quelle que soit la nature de la source, lorsque les fréquences correspondant aux vitesses particulières couramment observées pendant la période de mesure s'approchent de 0,5 Hz des fréquences de 8, 30 et 100 Hz, la valeur limite à retenir est celle correspondant à la bande fréquence immédiatement inférieure. Si les vibrations comportent des fréquences en dehors de l'intervalle 4-100 Hz, il convient de faire appel à un organisme qualifié agréé par le ministre chargé de l'environnement.	Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz	Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s	Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s	Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s	/	Pour information
Fréquences	4 Hz - 8 Hz	8 Hz - 30 Hz	30 Hz - 100 Hz																
Constructions résistantes	8 mm/s	12 mm/s	15 mm/s																
Constructions sensibles	6 mm/s	9 mm/s	12 mm/s																
Constructions très sensibles	4 mm/s	6 mm/s	9 mm/s																

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 2. Classification des constructions	<p>Pour l'application des limites de vitesses particulières, les constructions sont classées en trois catégories suivant leur niveau de résistance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- constructions résistantes : les constructions des classes 1 à 4 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;</li> <li>- constructions sensibles : les constructions des classes 5 à 8 définies par la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 ;</li> <li>- constructions très sensibles : les constructions des classes 9 à 13 définies par la circulaire n° 23 du 13/07/1986.</li> </ul> <p>Les constructions suivantes sont exclues de cette classification :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les réacteurs nucléaires et leurs installations annexes ;</li> <li>- les installations liées à la sûreté générale sauf les constructions qui les contiennent ;</li> <li>- les barrages, les ponts ;</li> <li>- les châteaux d'eau ;</li> <li>- les installations de transport à grande distance de gaz ou de liquides autres que l'eau ainsi que les canalisations d'eau sous pression de diamètre supérieur à un mètre ;</li> <li>- les réservoirs de stockage de gaz, d'hydrocarbures liquides ou de céréales ;</li> <li>- les tunnels ferroviaires ou routiers et autres ouvrages souterrains d'importance analogue ;</li> <li>- les ouvrages portuaires tels que digues, quais et les ouvrages se situant en mer, notamment les plates-formes de forage, pour lesquelles l'étude des effets des vibrations est confiée à un organisme qualifié. Le choix de cet organisme est approuvé par l'inspection des installations classées.</li> </ul>	/	Pour information
Article 3. Méthode de mesure : 3.1. Eléments de base	<p>Le mouvement en un point donné d'une construction est enregistré dans trois directions rectangulaires dont une verticale, les deux autres directions étant définies par rapport aux axes horizontaux de l'ouvrage étudié sans tenir compte de l'azimut. Les capteurs sont placés sur l'élément principal de la construction (appui de fenêtre d'un mur porteur, point d'appui sur l'ossature métallique ou en béton dans le cas d'une construction moderne).</p>	/	Pour information
Article 3.2. Appareillage de mesure	<p>La chaîne de mesure à utiliser permet l'enregistrement, en fonction du temps, de la vitesse particulière dans la bande de fréquence allant de 4 Hz à 150 Hz pour les amplitudes de cette vitesse comprises entre 0,1 mm/s et 50 mm/s. La dynamique de la chaîne est au moins égale à 54 dB.</p>	/	Pour information

<b>Conformité ICPE rubrique 2910.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 3.3. Précautions opératoires	Les capteurs étant solidaires de leur support, des précautions sont prises afin de ne pas les installer sur des revêtements (zinc, plâtre, carrelage...) qui peuvent agir comme filtres de vibrations ou provoquer des vibrations parasites (notamment si ces revêtements ne sont pas parfaitement solidaires de l'élément principal de la construction). Il convient d'effectuer, si faire se peut, une mesure des agitations existantes, en dehors du fonctionnement de la source.	/	Pour information

<b>Conformité ICPE rubrique 2925</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 1er	Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925, accumulateurs (ateliers de charge de), la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW sont soumises aux dispositions de l'annexe I. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.	/	Le projet prévoit un atelier de charge d'accumulateurs en cellule 2 de l'entrepôt, côté quais. La puissance maximum du courant continu sera supérieure à 50 KW. En plus du local de charge, il est prévu d'installer des zones de charges pour les batteries sans acide (lithium) au sein des cellules.
Article 2	Les dispositions de l'annexe I sont applicables : - immédiatement aux installations déclarées postérieurement à la date de publication des annexes au présent arrêté au bulletin officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, - selon les délais mentionnés à l'annexe II, aux installations déclarées avant la date de publication des annexes au présent arrêté au bulletin officiel du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.	/	Installation nouvelle soumise aux dispositions de l'annexe I.
Article 3	Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions des annexes I et II dans les conditions prévues aux articles 11 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et 30 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisés.	/	Pour information
Article 4	Le directeur de la prévention des pollutions et des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.	/	Pour information

<b>Conformité ICPE rubrique 2925</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Annexe I 1. Dispositions générales 1.0. Définitions et champ d'application 1.0.1. Définitions	<p>“Batteries de traction ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.</p> <p>“Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.</p> <p>“Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.</p> <p>“Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.</p>	/	Pour information
1.0.2. Champ d'application	<p>a) Les articles 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 1.5, 1.6, 1.7, 2.2, 2.4.1, 2.4.2, 2.5, 2.7, 3.1, 3.4.,3.6, 4.2, 5.7, 7.5, 9.1 s'appliquent aux ateliers de charge des batteries industrielles ainsi qu'aux ateliers de charge de batteries de véhicules électriques (lors de l'opération de charge dite normale).</p> <p>b) Les articles 2.1, 2.6, 2.8, 2.9, 3.2, 4.1, 4.3, 4.4, 4.5, 4.6, 4.7, 4.8, 4.9, 5.1, 5.2, 5.3, 5.6, 5.8, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 8.1, 8.2, 8.3, 9.2 ne s'appliquent qu'aux ateliers de charge de batteries industrielles.</p>	/	L'ensemble des articles s'appliquent au projet.



<b>Conformité ICPE rubrique 2925</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
1.1. Conformité de l'installation à la déclaration	L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation</i> L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration et sera conforme aux différentes prescriptions ci-dessous.
1.2. Modifications	Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. (référence : article 31 du décret du 21 septembre 1977).	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation</i> Le cas échéant, toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet.
1.3. Justification du respect des prescriptions de l'arrêté	La déclaration doit préciser les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions du présent arrêté (référence : article 25 du décret du 21 septembre 1977).	C	Le présent dossier apporte les justifications nécessaires. Aucune demande d'aménagement aux prescriptions générales applicables n'est requise.
1.4 Dossier installation classée	L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants : - le dossier de déclaration, - les plans tenus à jour, - le récépissé de déclaration et les prescriptions générales, - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a. - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation</i> L'exploitant possédera un dossier à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées comportant : - le dossier d'enregistrement ; - les plans tenus à jour ; - « la preuve de dépôt de l'enregistrement » et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.
1.5 Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (référence : article 38 du décret du 21 septembre 1977).	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation</i> Tout accident ou incident survenus au sein de l'installation et de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger dans l'environnement du site sera immédiatement déclaré à la DREAL.

<b>Conformité ICPE rubrique 2925</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 1.6 - Changement d'exploitant	Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration (référence : art. 34 du décret du 21 septembre 1977).	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation</i>  Tout changement d'exploitant sera notifié au préfet dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation. La déclaration mentionnera la raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social et la qualité du signataire.
1.7. Cessation d'activité	Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées (référence : article 34-1 du décret du 21 septembre 1977).	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en cas de cessation définitive de l'activité du site</i>  L'exploitant informera le préfet au moins trois mois avant l'arrêt du site et indiquera les mesures de remise en état prévues ou réalisées.
1.8. Visite initiale et périodique	(*)	SO	/
2. Implantation - aménagement	Le présent article s'applique au local où se situe l'installation de charge dès lors qu'il peut survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène.	/	Applicable au projet
2.1. Règles d'implantation	L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.	C	Le local de charge sera implanté à plus de 150 mètres des limites de propriété les plus proches.
2.2. Intégration dans le paysage	L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>  La conception du projet se veut celle d'un site « vitrine » avec un effort de paysagement et d'architecture bien particulier.  <i>Ces dispositions sont prises en compte en phase exploitation.</i>  L'exploitant s'assurera de maintenir en bon état de propreté et d'esthétisme les espaces extérieurs du site.
2.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations	Non concerné	SO	/

<b>Conformité ICPE rubrique 2925</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
2.4. Comportement au feu des bâtiments  2.4.1	Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures - couverture incombustible, - portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique, - porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure, - pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>  Les parois seront en béton (REI 120), le complexe de couverture en bac acier avec isolant répondant classe Broof t3, la porte d'accès à l'entrepôt coupe-feu ½ h et la porte d'accès vers l'extérieur pare-flamme ½ h.
2.4.2	Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>  Le désenfumage est prévu en partie haute (exutoire en toiture)
2.5. Accessibilité	Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>  Le local de charge sera situé en façade avant de l'entrepôt logistique. Il sera desservi par la voie engin permettant l'accès sur l'ensemble du périmètre du bâtiment.
	En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>  Le local sera fermé. Une porte d'accès vers l'extérieur est prévu et permettra l'intervention des secours (cheminement piéton entre voie engin et accès à l'intérieur du local)

<b>Conformité ICPE rubrique 2925</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
2.6. Ventilation	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :</p> <p>*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :  <math>Q = 0,05 n l</math>                      *Pour les batteries dites à recombinaison :  <math>Q = 0,0025 n l</math>                      où  <math>Q =</math> débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h  <math>n =</math> nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément  <math>l =</math> courant d'électrolyse, en A</p>	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>
2.7. Installations électriques	Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les installations électriques seront réalisées conformément à la réglementation applicable.</p>
2.8. Mise à la terre des équipements	Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Les équipements métalliques seront mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.</p>
2.9. Rétention des aires et locaux	Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter, conformément au point 5.7 et au titre 7, les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au point 5.7 et au titre 7.	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>La charge des batteries est susceptible de dégager des acides. Le sol des locaux de charge sera protégé par un revêtement anti-acide pour éviter toute pollution du milieu.</p>
2.10. Cuvettes de rétention	(*)	SO	/

<b>Conformité ICPE rubrique 2925</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
3. Exploitation - entretien 3.1. Surveillance de l'exploitation	L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.	C	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Le site sera placé sous vidéosurveillance 24/24h et 7/7]. La détection incendie couvrant l'ensemble de l'entrepôt sera directement reportée vers la société de télésurveillance. Une procédure permettra l'alerte des services de secours en période ouvrée et non ouvrée (PDI). Une procédure d'urgence sera mise en place par contact du directeur du site (ligne téléphonique directe) en cas d'accident.
3.2. Contrôle de l'accès	Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.	C	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Site clôturé. Présence d'un poste de garde à l'entrée côté rue de la céramique. Le contrôle d'accès au site se fera par contrôle de badge avec la présence d'une barrière levante pour sécuriser l'accès lors des horaires d'ouverture et par le gardien hors de ces plages horaires.
3.3. Connaissance des produits - Etiquetage	(*)	SO	/
3.4. Propreté	Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  L'exploitant s'assurera de maintenir ses installations propres en les nettoyant régulièrement. Le matériel utilisé sera adapté aux risques présentés par les produits. Absence d'atmosphère poussiéreuse nécessitant un matériel de nettoyage spécifique.
3.5. Registre entrée/sortie	(*)	SO	/

<b>Conformité ICPE rubrique 2925</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
3.6. Vérification périodique des installations électriques	Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Les installations électriques seront entretenues en bon état et vérifiées annuellement, conformément aux dispositions du code du travail.
4. Risques 4.1. Protection individuelle	Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  L'exploitant s'assurera de mettre à dispositions à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre. L'exploitant entretiendra et vérifiera périodiquement ces matériels et formera le personnel à leur utilisation.
4.2. Moyens de secours contre l'incendie	L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,..) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.	C	<i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i>  Les besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie ont été calculés selon la méthodologie D9 version juin 2020 et sur la base d'hypothèse majorante (hauteur de stockage maximale, absence d'accueil 24h/24). Le débit requis atteint 690 m³/h.  Le site sera muni de 8 poteaux incendie, alimentés à partir d'une réserve d'eau de 1 609 m³ réalimentée à partir du réseau public d'adduction en eau potable.  <b>Les poteaux incendie et les aires de stationnement associées figurent sur le plan masse en pièce jointe n°20 du présent dossier</b>  <i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Le système d'extinction automatique incendie et les points d'eau seront entretenus et testés régulièrement pour garantir leur efficacité.

Conformité ICPE rubrique 2925			
Articles	Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018	Conformité	Application au projet AMBLAIN 3000
4.3. Localisation des risques	L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'activité est dédiée au stockage de matières combustibles en entrepôt couvert. Le risque principal est donc le risque incendie.                      L'alimentation gaz de la chaufferie présente un risque de fuite et de formation d'une atmosphère explosive. Le risque explosion d'un nuage de gaz ne peut donc être écarté.                      Les opérations de charge de batteries sont aussi susceptibles de dégager de l'hydrogène et présentent donc un risque de formation d'atmosphère explosive au sein du local dédié.                      Enfin, le stockage de matières combustibles et l'extinction d'un incendie peuvent entraîner un déversement accidentel et une pollution du milieu.</p> <p>Le plan des zones à risque établi dans le cadre du présent dossier sera mis à jour en fonction de l'évolution des activités, de l'organisation des stockages et de la nature des produits stockés.</p> <p><b>Le plan localisant les zones à risque identifiées sous la responsabilité de l'exploitant est joint en pièce jointe n°2bis du présent dossier.</b></p>
	Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le local de charge sera équipé de détecteurs d'hydrogène</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 2925</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
4.4. Matériel électrique de sécurité	Dans les parties de l'installation visées au point 4.3 et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le dégagement d'hydrogène dans le local de charge de batteries au plomb peut entraîner en situation accidentelle la formation d'une atmosphère explosive.</p> <p>Les installations électriques répondront aux normes ATEX dans les parties d'équipement présentant un risque.</p>
4.5. Interdiction des feux	Dans les parties de l'installation, visées au point 4.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sera affichée dans l'entrepôt et les locaux techniques.</p> <p>Un permis de feu sera mis en place avant toute intervention dans ces zones identifiées à risque.</p>




<b>Conformité ICPE rubrique 2925</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
4.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu" dans les parties de l'installation visées au point 4.3	<p>Dans les parties de l'installation visées au point 4.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.</p> <p>Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.</p>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Un plan de prévention regroupant toutes ces prescriptions sera réalisé et permettra de fixer les procédures d'intervention pour toute intervention d'entreprise réalisant des travaux de maintenance ou d'entretien au sein des cellules de stockage présentant un risque incendie ou des locaux techniques (local de charge et chaufferie gaz présentant un risque explosion).</p> <p>L'interdiction d'apporter du feu sera affichée dans l'entrepôt et les locaux techniques.</p> <p>Un permis de travail et un permis de feu sera également mis en place avant toute intervention dans ces zones identifiées à risque.</p> <p>L'exploitant vérifiera l'exécution des travaux conformément à ce qui a été prévu et demandera les justificatifs de fin de travaux aux prestataires.</p>
4.7. Consignes de sécurité	<p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées au point 4.3.</li> <li>- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installation visées au point 4.3.</li> <li>- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).</li> <li>- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,</li> <li>- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.</li> </ul>	NV	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>L'ensemble des consignes suivantes seront mises en place au démarrage d'activité :</p> <p>Interdiction de fumer, de tout brûlage à l'air libre et d'apporter un feu, Obligation d'un permis de feu ou d'un plan d'intervention pour tous travaux par point chaud, Procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'entrepôt, Procédures en cas d'incendie (confinement du site, moyens de lutte, dispositions mises en œuvre en cas de maintenance, alerte), Procédures de transmission au personnel.</p>

<b>Conformité ICPE rubrique 2925</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
4.8. Consignes d'exploitation	Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires, - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées, - les instructions de maintenance et de nettoyage. - le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Les consignes d'exploitation seront établies à la mise en exploitation du site.
4.9. Seuil de concentration limite en hydrogène	Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.  Pour les parties de l'installation identifiées au point 4.3 non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.	C	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Le local de charge sera équipé de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de concentration à partir duquel l'installation de charge sera mise en sécurité correspond à 1% de concentration en hydrogène dans l'air.
5. Eau  5.1. Prélèvements	Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.	SO	Absence d'installation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel.
5.2. Consommation	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.  Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m <sup>3</sup> /j.	NV  SO	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation</i>  L'activité de stockage et logistique n'entraînera pas la consommation d'eau industrielle. Absence de circuit de refroidissement au sein du site.

<b>Conformité ICPE rubrique 2925</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
5.3. Réseau de collecte	Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.	C	<a href="#">Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</a>  Le réseau est prévu séparatif (Eaux usées / Eaux pluviales). La collecte des eaux pluviales permettra la collecte séparée des eaux ruisselant sur les toitures des eaux ruisselant sur les voiries qui sont susceptibles d'être polluées. Les eaux résiduaires seront rejetées en un seul point au réseau collectif.
5.4. Mesure des volumes rejetés	(*)	SO	/
5.5. Valeurs limites de rejet	(*)	SO	/
5.6. Interdiction des rejets en nappe	Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.	C	<a href="#">Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</a>  Les eaux résiduaires seront rejetées au réseau collectif desservant la zone d'activité.
5.7. Prévention des pollutions accidentelles	Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.	C	<a href="#">Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</a>  Le projet prévoit un bassin de confinement externe étanche doté d'un dispositif de coupure (obturateur) manœuvrable manuellement et à distance). Le volume de confinement est déterminé selon la méthode de calcul D9A éditée en juin 2020.  Une rétention sur le dallage de l'entrepôt est également prévue, sur une hauteur de 4 cm (pente au niveau des zones de préparation de commande).
5.8. Epandage	L'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets est interdit.	C	<a href="#">Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation</a>  L'exploitant n'épandra pas d'eaux résiduaires, de boues ou de déchets.

<b>Conformité ICPE rubrique 2925</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
5.9. Mesure périodique de la pollution rejetée	(*)	SO	/
6. Air - odeurs 6.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère	(*)	SO	/
6.2. Valeurs limites et conditions	(*)	SO	/
6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée	(*)	SO	/
7. Déchets 7.1. Récupération - recyclage	Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Le tri des déchets sera mis en place au démarrage de l'activité. L'activité logistique ne sera pas à l'origine de gisement de déchets dangereux, à l'exception : des éventuels récipients souillés de produits chimiques ou d'entretien en quantités limitées et des boues de curage du séparateur hydrocarbure (pompées et évacuées annuellement vers une filière dument autorisée). L'exploitant s'assurera que les installations utilisées pour l'élimination des déchets sont dument autorisées.
7.2. Stockage des déchets	Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs). La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Des bennes de tri seront disposées sur une plateforme extérieure étanche et couverte. Les déchets seront évacués régulièrement pour limiter les quantités entreposées sur place.

<b>Conformité ICPE rubrique 2925</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
7.3. Déchets banals	Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères. Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes. (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  L'élimination, le recyclage et la valorisation des déchets se fera conformément à la réglementation en vigueur.
7.4. Déchets industriels spéciaux	Les déchets industriels spéciaux et notamment les accumulateurs à électrolyte usagés doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  L'exploitant s'assurera d'éliminer les déchets spéciaux produits sur son site dans des installations dûment autorisée. L'exploitant assurera un système de traçabilité et de suivi de l'élimination des déchets produits sur son site et conservera tout justificatif trois ans.
7.5. Brûlage	Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Les déchets seront traités conformément à la réglementation et ne seront en aucun cas brûlés sur place.

<p>8. Bruit et vibrations                  8.1. Valeurs limites de bruit</p>	<p>Au sens du présent arrêté, on appelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation),</li> <li>- zones à émergence réglementée :</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),</li> <li>- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration,</li> <li>- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.</li> </ul> <p>Pour les installations existantes, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.</p> <p>L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptible de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.</p> <p>Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :</p> <table border="1" data-bbox="405 884 1294 1174"> <thead> <tr> <th>Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés</th> <th>Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)</td> <td>6 dB (A)</td> <td>4 dB (A)</td> </tr> <tr> <td>Supérieur à 45 dB (A)</td> <td>5 dB (A)</td> <td>3 dB (A)</td> </tr> </tbody> </table> <p>De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.</p> <p>Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut</p>	Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés	Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)	Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)	<p><i>Ces dispositions seront vérifiées au démarrage de l'exploitation.</i></p> <p>Une étude acoustique a été réalisée pour caractériser l'état initial de l'environnement dans lequel s'implante le projet.</p> <p>Malgré la localisation en zone d'activités, la présence d'une habitation rue de la céramique augmente la sensibilité du site. Cette habitation constitue la ZER la plus proche. Le respect des niveaux d'émergences sera vérifié à la mise en exploitation du site par la réalisation des mesures de bruit ambiant, à comparer au bruit résiduel.</p> <p>Les niveaux de bruit en limite de propriété seront également vérifiés.</p> <p>A noter qu'aucun équipement bruyant ne sera implanté sur les aires extérieures ou en toiture de l'entrepôt.</p> <p> <b>L'étude acoustique (état initial) est jointe en pièce jointe n°9 du présent dossier.</b></p> <p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i></p> <p>Un plan de surveillance des émissions sonores sera mis en place sur le site. Les contrôles sont réalisés par un organisme qualifié. Le premier contrôle interviendra dès la mise en exploitation.</p>
Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés									
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)									
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)									

<b>Conformité ICPE rubrique 2925</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
	excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus. Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.		
8.2. Véhicules - engins de chantier	Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.  L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  L'ensemble des véhicules de transport et les engins de manutention respecteront les exigences réglementaires en matière d'émissions sonores. A noter également le respect des normes environnementales européennes en termes d'émission de polluants atmosphériques (normes EURO 6 principalement).  En termes de nuisance acoustique, la seule alarme sera déclenchée en cas de sinistre.
8.3. Vibrations	Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 sont applicables.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  L'exploitant s'assurera de respecter les règles techniques mentionnées dans la circulaire n°86-23 du 23 Juillet 1986.
8.4. Mesure de bruit	(*)	SO	/
9. Remise en état en fin d'exploitation 9.1. Elimination des produits dangereux en fin d'exploitation	En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en cas de cessation d'activité</i>  En fin d'exploitation de l'installation, l'exploitant s'assurera que tous les produits dangereux et déchets soient valorisés évacués vers des installations dûment autorisées. A noter que le projet ne prévoit aucun stockage de produits dangereux.


<b>Conformité ICPE rubrique 2925</b>																					
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 3 Août 2018</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>																		
9.2. Traitement des cuves	Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en cas de cessation d'activité</i>  Le projet ne prévoit pas l'installation de cuves, à l'exception de la réserve de diesel associée au groupe motopompe de l'installation sprinkler. Cette cuve sera évacuée.																		
Annexe II	Dispositions applicables aux installations existantes selon le calendrier suivant :  <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="text-align: center; width: 50%;">au 1er juillet 2001</td> <td style="text-align: center; width: 50%;">au 1er juillet 2002</td> </tr> <tr> <td>1. Dispositions générales</td> <td>2. Implantation aménagement</td> </tr> <tr> <td>3. Exploitation-entretien</td> <td>5.1. Prélèvement d'eau</td> </tr> <tr> <td>5.6. Rejet en nappe</td> <td>5.2. Consommation d'eau</td> </tr> <tr> <td>5.7. Prévention des pollutions accidentelles</td> <td>5.3. Réseau de collecte</td> </tr> <tr> <td>5.8. Epanchage</td> <td></td> </tr> <tr> <td>7. Déchets</td> <td></td> </tr> <tr> <td>8. Bruit et vibrations</td> <td></td> </tr> <tr> <td>9. Remise en état</td> <td></td> </tr> </table>	au 1er juillet 2001	au 1er juillet 2002	1. Dispositions générales	2. Implantation aménagement	3. Exploitation-entretien	5.1. Prélèvement d'eau	5.6. Rejet en nappe	5.2. Consommation d'eau	5.7. Prévention des pollutions accidentelles	5.3. Réseau de collecte	5.8. Epanchage		7. Déchets		8. Bruit et vibrations		9. Remise en état		SO	Installation nouvelle.
au 1er juillet 2001	au 1er juillet 2002																				
1. Dispositions générales	2. Implantation aménagement																				
3. Exploitation-entretien	5.1. Prélèvement d'eau																				
5.6. Rejet en nappe	5.2. Consommation d'eau																				
5.7. Prévention des pollutions accidentelles	5.3. Réseau de collecte																				
5.8. Epanchage																					
7. Déchets																					
8. Bruit et vibrations																					
9. Remise en état																					

(\*) dispositions non justifiées pour les installations visées par la rubrique n° 2925



<b>Conformité IOTA rubrique 3.2.2.0.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 13/02/2002</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
<p>Chapitre Ier : Dispositions générales. Article 1</p>	<p>Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux installations, ouvrages ou remblais dans le lit majeur des cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.</p>	/	<p>L'entièreté de la parcelle du projet est située dans le lit majeur de la Seine et une partie dans une zone d'aléa fort du futur PPRI.</p> <p>Projet relevant de la rubrique 3.2.2.0.</p> <p>Surface soustraite à la crue &gt; 10 000 m<sup>2</sup> (24 900 m<sup>2</sup>)</p>
<p>Article 2</p>	<p>Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.</p> <p>En outre, lors de la réalisation de l'installation, de l'ouvrage ou des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.</p>	/	<p>Pour information</p>
<p>Article 3</p>	<p>Les ouvrages, installations ou remblais sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection des intérêts visés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements et au suivi du milieu aquatique. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.</p>	/	<p>Pour information</p>
<p>Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques - Section 1 : Conditions d'implantation Article 4</p>	<p>L'implantation de l'installation, de l'ouvrage ou du remblai doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre.</p> <p>L'implantation d'une installation, d'un ouvrage ou d'un remblai doit tenir compte des chemins préférentiels d'écoulement des eaux et les préserver.</p> <p>La plus grande transparence hydraulique est demandée dans la conception et l'implantation des installations, ouvrages ou remblais. Cette transparence hydraulique doit être recherchée, au minimum, jusqu'aux conditions hydrauliques de la plus forte crue historique connue ou celle de la crue centennale si celle-ci lui est supérieure. La transparence hydraulique est demandée afin de ne pas réduire les capacités naturelles d'expansion des crues dans le lit majeur, de ne pas aggraver les conséquences des inondations et de ne pas constituer de danger pour la sécurité publique en cas de crue.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Pour satisfaire les principes de constructibilité limitée du futur PPRI (principes rédigés dans la note du 20/08/2020 de la DDTM 27), la plateforme logistique a été positionnée 50 cm au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues (14,90 m NGF).</p> <p>L'étude hydraulique menée par BRL Ingénierie a permis de modéliser l'impact d'une crue centennale de la Seine sur l'état projeté du terrain, avec prise en compte des affluents de la Seine (ru d'Hazey) et prise en compte des effets cumulés liés aux aménagements du projet CPIER.</p> <p>Le positionnement du bâtiment logistique au droit de la parcelle permet de préserver l'écoulement naturel des</p>

<b>Conformité IOTA rubrique 3.2.2.0.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 13/02/2002</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
	<p>Les installations, ouvrages ou remblais doivent être conçus ou implantés de façon à réduire au maximum la perte de capacité de stockage des eaux de crue, l'augmentation du débit à l'aval de leur implantation, la surélévation de la ligne d'eau ou l'augmentation de l'emprise des zones inondables à l'amont de leur implantation.</p> <p>Afin qu'ils ne constituent pas de danger pour la sécurité publique, ils ne doivent en aucun cas engendrer une surélévation de la ligne d'eau en amont de leur implantation susceptible d'entraîner leur rupture. Ils ne devront ni faire office de barrage ni de digue, sauf à être conçus, entretenus et surveillés comme tels. Ils relèveraient dans ce cas de la rubrique 3.2.5.0 ou 3.2.6.0.</p>		<p>eaux sur un axe « Est-Ouest » et facilitera ainsi la vidange du terrain en phase de décrue. Cet écoulement naturel sera optimisé par la création d'un chenal bétonné reliant le bassin à ciel ouvert longeant la limite parcellaire Sud et le fossé longeant la voie ferrée à l'Est pour drainer les eaux vers les zones d'expansion de crues du territoire.</p> <p>La conception du projet prend en compte le principe de transparence hydraulique pour la crue de référence du PPRi (type 1910).</p> <p>La capacité de stockage des eaux en cas de crue centennale est maintenue grâce à la recherche d'un équilibre des déblais / remblais en phase travaux. L'excédent de déblais représente 800 m3.</p> <p>Les simulations hydrauliques mettent en évidence des vitesses d'écoulement très faible. Celles-ci ne parviennent à dépasser 0,25 m/s que très localement durant la phase de montée de la crue centennale.</p> <p>L'incidence du projet avant mesure compensatoire est inférieure à 1 mm sur la ligne d'eau.</p> <p>A l'échelle du territoire, des mesures de compensation hydraulique sont validées dans le cadre du projet CPIER porté par l'agglo Seine-Eure : création d'un fossé sur un axe NO-SE et d'un ouvrage de franchissement sur la route de la garenne afin de conduire les écoulements en direction des plans d'eau existants entre la route de la garenne et la rue des joncs marins et qui seront agrandis dans le cadre de la remise en état des carrières Lafarge.</p> <p>Les capacités de compensation totales sont de 1,73 M de m3 et de 400 000 m<sup>2</sup>.</p> <p>Après mesure compensatoire des aménagements du CPIER il reste 1,17 M m3 et 231 400 m<sup>2</sup> disponible.</p> <p>Le projet AMBLAIN 3000 implique une compensation de 7 300 m3 (tranche supérieure de la crue centennale)</p>

<b>Conformité IOTA rubrique 3.2.2.0.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 13/02/2002</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
			<p>et 24 900 m<sup>2</sup> après mesures de réduction. Ce volume et cette surface seront largement compensés par les mesures prises à l'échelle du territoire.</p> <p>Des garanties sur l'articulation du projet AMBLAIN 3000 avec la réalisation des compensations hydrauliques du CPIER sont fournies par la CASE (voir courrier annexé au dossier présenté en Pièce Jointe n°21)</p> <p> L'étude d'incidence hydraulique figure en pièce jointe n°21 du présent dossier.</p>
<p>Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des installations et ouvrages</p> <p>Article 5</p>	<p>Les installations, ouvrages ou remblais sont conçus et réalisés suivant les règles de l'art. Ils doivent notamment résister à l'érosion des eaux, rester stables en crue et en décrue, être munis de dispositifs de drainage interne pour évacuer les eaux d'infiltration susceptibles de les déstabiliser. Un traitement approprié de la fondation est, le cas échéant, mise en œuvre.</p>	C	<p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p>
<p>Article 6</p>	<p>Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.</p> <p>En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.</p>	C	<p><i>Ces dispositions seront prises en compte en phase travaux.</i></p> <p>En phase travaux, des mesures seront prises pour réduire les risques de pollution du milieu en cas de perte de capacité d'un contenant de produits liquides dangereux pour l'environnement ou de déversement accidentel (mise en place de rétention, réserve de produits absorbant, dispositif de collecte des eaux et assainissement autonome).</p> <p><i>Ces dispositions sont prises en compte en phase conception.</i></p> <p>Le projet prévoit un bassin de confinement externe étanche pour retenir les eaux d'extinction incendie. Ce bassin sera positionné au-dessus de la côte des plus hautes eaux connues pour prévenir sa mise en eau en cas de crue centennale. Il sera doté d'un dispositif de coupure (obturateur) manœuvrable manuellement et à distance.</p>

<b>Conformité IOTA rubrique 3.2.2.0.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 13/02/2002</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
			Le volume de confinement est déterminé selon la méthode de calcul D9A éditée en juin 2020. Une rétention sur le dallage de l'entrepôt est prévue en complément.
Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu  Article 7	Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4.	/	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>
Article 8	A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au Préfet un compte rendu de chantier, qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement des travaux, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou réparer ces effets. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.  Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en fin de phase travaux.</i>  La durée prévisionnelle des travaux excèdera 6 mois, un compte rendu sera transmis donc au préfet au bout de 6 mois puis tous les 3 mois.
Article 9	Le déclarant veille à assurer la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages, et notamment de la végétation qui pourrait apparaître et nuire à leur stabilité. Il rend compte périodiquement au préfet des mesures prises à cet effet. Il établit chaque année, et garde à la disposition des services chargés de la police des eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>  Le site sera entretenu.

<b>Conformité IOTA rubrique 3.2.2.0.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 13/02/2002</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 10	<p>S'agissant des digues visées au dernier alinéa de l'article 5 ci-dessus, à l'issu des travaux, le déclarant adresse au préfet un dossier dans lequel il définit des consignes permanentes de surveillance et d'entretien de l'ouvrage et de ses annexes, y compris des organes de vidange s'il en existe, portant notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès, et les mesures à prendre en cas de désordres.</p> <p>Dans ce même dossier, le déclarant définit également la périodicité des visites de surveillance qu'il effectuera sur son ouvrage. Il transmet systématiquement au préfet un compte rendu de ces visites comportant la date, l'objet et les résultats de la visite ainsi que les mesures éventuellement envisagées.</p> <p>Le déclarant conserve par-devers lui l'ensemble des pièces qu'il aura transmises au préfet concernant son ouvrage ainsi que les documents techniques correspondant à la description et à la localisation de l'ouvrage et retraçant les différents travaux et interventions qui auront eu lieu sur l'ouvrage. Le déclarant tient en permanence à jour et à disposition du service de police des eaux, le dossier que constitue l'ensemble de ces pièces.</p> <p>Le préfet, au vu notamment de l'ensemble des pièces qui lui seront transmises et éventuellement de visites sur place du service de police, et en fonction de l'importance du risque que représente l'ouvrage, peut établir des prescriptions complémentaires concernant son entretien et son suivi.</p>	SO	Aucune digue n'est prévue dans le cadre du projet.
Section 4 : Dispositions diverses  Article 11	L'aménagement ne doit pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.	SO	L'aménagement n'aura aucune incidence sur les berges de la Seine.
Chapitre III : Modalités d'application - Article 13	En cas de cessation définitive ou d'absence prolongée d'entretien de l'ouvrage, le déclarant procède au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publique.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en cas de cessation définitive des activités.</i>
Article 14	Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation ou l'ouvrage, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.	NV	<i>Ces dispositions seront prises en compte en phase exploitation.</i>

<b>Conformité IOTA rubrique 3.2.2.0.</b>			
<b>Articles</b>	<b>Prescriptions applicables de l'AM du 13/02/2002</b>	<b>Conformité</b>	<b>Application au projet AMBLAIN 3000</b>
Article 15	Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.	/	Pour information
Article 16	Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.	/	Pour information
Article 17	Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations et ouvrages existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.	SO	Installation nouvelle